



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FRE - 2018/1

Formulaire de requête

À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

A. Requérant

A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

2. Prénom(s)

3. Date de naissance

1	7	0	8	1	9	8	5
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 31/12/1960

4. Lieu de naissance

5. Nationalité

6. Adresse

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

9. Sexe ☒ masculin ☐ féminin

A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2012

13. Activité

14. Sièg

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- | | |
|---|--|
| ☐ ALB - Albanie | ☐ ITA - Italie |
| ☐ AND - Andorre | ☐ LIE - Liechtenstein |
| ☐ ARM - Arménie | ☐ LTU - Lituanie |
| ☐ AUT - Autriche | ☐ LUX - Luxembourg |
| ☐ AZE - Azerbaïdjan | ☐ LVA - Lettonie |
| ☐ BEL - Belgique | ☐ MCO - Monaco |
| ☐ BGR - Bulgarie | ☐ MDA - République de Moldova |
| ☐ BIH - Bosnie-Herzégovine | ☐ MKD - Macédoine du Nord |
| ☐ CHE - Suisse | ☐ MLT - Malte |
| ☐ CYP - Chypre | ☐ MNE - Monténégro |
| ☐ CZE - République tchèque | ☐ NLD - Pays-Bas |
| ☐ DEU - Allemagne | ☐ NOR - Norvège |
| ☐ DNK - Danemark | ☐ POL - Pologne |
| ☐ ESP - Espagne | ☐ PRT - Portugal |
| ☐ EST - Estonie | ☐ ROU - Roumanie |
| ☐ FIN - Finlande | ☐ RUS - Fédération de Russie |
| ☒ FRA - France | ☐ SMR - Saint-Marin |
| ☐ GBR - Royaume-Uni | ☐ SRB - Serbie |
| ☐ GEO - Géorgie | ☐ SVK - République slovaque |
| ☐ GRC - Grèce | ☐ SVN - Slovénie |
| ☐ HRV - Croatie | ☐ SWE - Suède |
| ☐ HUN - Hongrie | ☐ TUR - Turquie |
| ☐ IRL - Irlande | ☐ UKR - Ukraine |
| ☐ ISL - Islande | |

C. Représentant(s) d'un particulier

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

C.1. Représentant autre qu'un avocat

18. Qualité/lien/fonction

association

19. Nom de famille

"Contrôle public"

20. Prénom(s)

21. Nationalité

22. Adresse

6 place du Clauzel app. 3
43 000 Le Puy en Velay
France

23. Téléphone (y compris le code pays)

+ 33 695410314

24. Télécopie

25. E-mail

controle.public.fr.rus@gmail.com

C.2. Avocat

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

32. E-mail

C.3. Pouvoir

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant

34. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant

36. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

Communication électronique entre le représentant et la Cour

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

ex. 27/09/2015

J J M M A A A A

Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)

En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

Objet de la requête

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

E. Exposé des faits

- 58.
1. Le 20.03.2018 M. Ziablitsév avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de l'ordre public » (MOD «OKP»). M. Ziablitsév comptait sur la défense du pays démocratique, la France. Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile (annexe 1)
 2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationale et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en ignorant son interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsév a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.
 3. Le 30.09.2019, l'OFPPA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était due à ses nombreux recours contre les actions des autorités et à des accusations de violation des lois pénales.
 4. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités. Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>)
 5. Le 30.03.2021, l'audience de la CNDA a eu lieu sur son appel contre la décision truquée de l'OFPPA. Le collège de la CNDA a violé le droit fondamental à un procès équitable, et en plus, il a exprimé une attitude manifestement négative pour les exigences du requérant de respecter ses droits, d'assurer la publicité de la procédure et éliminer les conditions de falsification de la décision par l'enregistrement audio ou vidéo de son audience. L'enregistrement de l'audience lui a été refusé sous la menace de sanctions pénales. Après l'audience, le président du collège a décidé d'envoyer à l'OFPPA pour l'instruction supplémentaire les documents du requérant déposés à la CNDA durant la procédure d'appel. Plus tard, il s'est avéré que l'OFPPA n'avait pas respecté l'ordonnance de la CNDA de l'instruction supplémentaire.
 - Le 20.04.2021, le collège a pris une décision illégale de refus d'asile sans convoquer le demandeur d'asile ou son avocat à l'audience, sans public, donc, à huis clos. La décision déformait le déroulement de l'audience et le discours du requérant, ne reposait pas sur des preuves, était contraire. Les craintes du demandeur d'asile de subir la torture et des traitements inhumains en Russie en raison de sa condamnation de la privation de liberté et de l'activité des droits de l'homme ont été rejetés déraisonnablement, bien que la situation dans les lieux de privation de liberté en Russie a été connue comme violant l'article 3 de la Convention, de même que la persécution des défenseurs des droits de l'homme.
 6. Le 17.06.2021, la décision de la CNDA du 20.04.2021 a été remise en français à M. Ziablitsév qui est non francophone, en outre, après de nombreuses lettres à la CNDA et à l'avocat. Autrement dit, les autorités ont empêché la réception en temps opportun de la décision, ce qui a eu des conséquences négatives et était probablement une action délibérée.
 7. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.
- « (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants (voir *Hirsi Jamaa et autres*, précités, § 183). (§82 *ibid* «D. A. and Others v. Poland»)
- « ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « *Anđelković c. Serbie* », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « *Adiako et Basov-Grinev c. Russie* »).
- «La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne » (« *M.S.S. c. Belgique et Grèce* » § 251). (§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « *N.H. et autres c. France* » du 02.07.2020)

Exposé des faits (suite)

59.

Car les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu des articles 3 et 6 de la Convention et pour cette raison la France devait d'assurer la sécurité du requérant, notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française jusqu'à ce que sa demande ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente. (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

«(...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénal est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004 VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (No 2)»)

Car le 10.06.2021 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la Russie reconnaissant l'absence de recours pour les défenseurs des droits de l'homme, donc, c'était la raison de la révision de l'affaire.

8. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique devant le BAJ auprès de la CNDA. À partir de ce moment-là, M. Ziablitssev S. devait être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

9. Le 9.07.2021, il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPPA, ce qui est prévu par la législation nationale. Ces actions n'ont pas entraîné à ce que sa demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de ses droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

10. Le 10.07.2021, M. Ziablitssev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark". Aucune mesure n'a été prise par la préfecture à la suite de sa notification de la nouvelle procédure. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

11. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, M. Ziablitssev a lancé en tant que président de l'Association « Contrôle public » trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, il s'est présenté à ce tribunal, mais il a été arrêté près du tribunal par la police qui l'attendait. Les autorités françaises l'ont accusé de se trouver illégalement sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, il s'est trouvé légalement sur son territoire à partir de ses démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le 9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, son attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. Il avait donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA. Sa détention était donc arbitraire, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme. Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti.

12. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière en France et les autorités prennent des mesures d'éloignement (annexes 2, 3) Ceci est la conséquence du refus de l'accès à la justice par la CNDA et du refus des autorités de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de ses demandes selon les modalités fixées par la loi.

13. Le 27.07.2021, l'association en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur les démarches de M. Ziablitssev visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

14. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de non-présentation de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches. C'est-à-dire que le tribunal a empêché la protection judiciaire de M. Ziablitssev de haine personnelle pour lui. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé.(annexe 5)

15. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures. Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire. C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée à ce jour. (annexe 6, 7, 8)

Exposé des faits (suite)

60.

16. Le 31.07.2021, l'Association en tant que la représentante a déposé devant la cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. Elle n'a pas été examinée à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire (annexes 9, 10)

17. Le 07.08.2021, l'Association en tant que la représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée. En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jour, donc depuis 2,5 mois. En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement en ignorant délibérément le caractère suspensif de l'appel (annexes 2, 11, 12, 13)

18. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté comme prétendument se trouvant illégalement sur le territoire français, bien qu'il ait pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile avant l'expiration de son récépissé. Mais les autorités françaises ont refusé d'enregistrer ses requêtes tacitement, sans prendre des décisions qu'il y a une violation de la législation nationale et normes internationales. L'accès à la justice pour contester l'inaction des autorités et l'arrêté préfectoral est de facto refusé.

19. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de ses demandes de réexamen de son cas, il est soumis à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de ses activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et lui impose les mesures d'éloignement en violation les normes de droit: l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

20. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans. C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises d'expulser le requérant condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 14)

Cependant, ils continuent de le priver de sa liberté dans le but de l'éloigner et le punissent pour avoir défendu son droit d'asile.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre. La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». (§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)

21. CONCLUSIONS:

1) la France ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,

2) le refus de la CNDA d'appliquer la procédure de recours prévue par la loi est arbitraire et constitue un déni d'accès à la justice, puisque l'affaire n'a pas été traitée correctement au niveau national,

3) compte tenu des questions soulevées dans la requête en révision concernant la pratique de la CNDA de la violation du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, le refus d'accès à la justice est socialement dangereux, contraire aux intérêts de la justice et de l'ordre public, viole les droits non seulement du requérant, mais des millions de demandeurs d'asile pendant des années. (la requête sera déposée ultérieurement)

4) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,

5) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer sa demande de réexamen devant l'OFPPA en raison des faits nouveaux constitue l'échec des lois,

6) les mesures prises pour éloigner le requérant dans une telle situation sont arbitraires, visent à torturer le requérant et à le soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

7) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux activités de défense des droits de l'homme du requérant en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)

F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention	Explication 1. Le Requérant est un étranger résidant régulièrement sur le territoire de la France et le refus arbitraire des autorités d'enregistrer ses demandes de réexamen de son cas ne rend pas sa résidence illégale. Cependant, les autorités ont utilisé leur inaction pour accuser le requérant et de l'éloigner illégalement en tant qu'illégal. 2. Le droit à faire valoir les raisons qui militent contre son éloignement, le droit à obtenir d'un examen raisonnable et objectif de sa situation individuelle en toute légalité en recourant aux procédures de demande d'asile aux lesquelles il aurait dû avoir accès en vertu du droit interne et de comparaître devant l'autorité compétente sont violés à la suite du déni de justice de la CNDA, du blocage des procédures de révision devant la CNDA et devant l'OFPRA, le refus d'accès au magistrat administratif pour contester l'inaction des autorités administratives qui l'ont privé du titre de résidence temporaire et l'arrêté préfectoral d'éloignement, le refus de suspendre l'éloignement durant les recours judiciaires lancés. Toutes ces violations combinées ont entraîné la procédure de son éloignement qui est en cours. (§ 72 de l'Arrêt du 08.07.21, D.A. and Others v. Polan)
La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention	3. Le droit de réexaminer la décision de la CNDA, prévu par le code de justice administrative et par le droit international, n'a pas été garanti. « En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole № 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX). » (§25 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire Vedernikova c. Russie) « La cour note en même temps qu'une telle nécessité de réouverture d'une affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations dans le domaine du droit pénal, mais peut également survenir dans les cas où le demandeur continue de subir des conséquences très négatives de la violation qui n'ont pas été correctement corrigées par une satisfaction juste. En conséquence, un certain nombre de pays ont introduit une disposition générale permettant à un demandeur de demander la réouverture de la procédure également dans les affaires civiles. Ainsi, la Cour a refusé d'accepter les déclarations unilatérales si le droit de demander la réouverture n'était pas garanti à un demandeur, comme ce serait le cas pour un demandeur à l'égard duquel la Cour a rendu un arrêt (...) » (§ 28 Arrêté de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire «Davydov v. Russia»).
Violation §1 de l'art. 6 de la Convention	4. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner la requête en référé contre l'inaction des autorités administratives, qui a conduit à des mesures d'éloignement en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français et au blocage du droit aux procédures de demande d'asile, prévues par la loi, constitue une violation du droit à l'accès au juge et prouve la violation du droit à un tribunal impartial et désintéressé. 5. Le refus de la cour d'appel administrative de Marseille l'examiner la requête de l'envoi à l'autre juridiction de l'affaire, prendre des mesures provisoires empêchant les mesures d'éloignement du requérant, dans un délai raisonnable, est une violation du droit d'accès à la justice, à la composition légale de la cour, à la justice efficace. 6. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner le recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France dans le délai prévu de la loi a violé un droit à l'accès au juge au délai raisonnable, à un tribunal impartial.
Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention	7. Refus du Conseil d'Etat d'examiner la requête de révision de l'ordonnance du TA de Nice dans la procédure de référé a conduit à des mesures d'éloignement et constitue la violation du droit d'accès à un juge, la violation du droit de réexaminer une décision arbitraire, le droit à un tribunal établi par la loi à cause d'un changement arbitraire de la compétence de l'affaire. « (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...) » (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France»). «le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti

Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)

62. Article invoqué	Explication par l'article 6 § 1 de la Convention (...). (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie» (№ 2)).
Violation de l'art. 13 de la Convention	8. Il convient de tenir compte des conséquences de ces violations résultant du refus arbitraire des autorités d'appliquer le caractère suspensif de la procédure d'appel des mesures d'éloignement après saisir la juridiction. C'est-à-dire que les autorités ont refusé d'obéir à leur loi. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraire à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (Čonka c. Belgique, § 79). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (ibidem, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Le requérant alléguait le risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 281) depuis le dépôt de la demande de protection internationale en 2018. Mais l'État n'a pas fourni une possibilité effective de contester la décision du refus de la protection selon la Convention de Genève relative aux réfugiés et celle d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (ibidem, § 279) «... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique")
Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison	9. L'abrogation de la légalité par les autorités de la France à l'égard du requérant est fondée sur sa poursuite pour activités de défense des droits de l'homme en France. Cela prouve incontestablement le site Web de l'Association http://www.controle-public.com/fr/Droits et ainsi que le mode et le moment de la détention du requérant - le président de l'Association "Contrôle public", près du tribunal afin d'empêcher sa participation aux trois audiences, la publicité de ces procès, c'est-à-dire, leurs enregistrements, ainsi que l'initiation de cette détention par le tribunal administratif de Nice lui-même dans l'intérêt des défenseurs des trois procès : l'OFII et du préfet. L'abrogation de la légalité est donc discriminatoire.
Violation de l'art. 17 de la Convention	10. L'échec des lois a été commis intentionnellement par les autorités, comme en témoignent les faits, les plaintes du requérant et les actions des autorités qui ne tiennent pas compte de tous les arguments légitimes raisonnables. L'insistance à commettre de multiples actes contre le requérant, interdits par la loi nationale et le droit international, n'est possible qu'avec la certitude de l'impunité que les autorités françaises s'assurent elles-mêmes. 11. La procédure d'éloignement du requérant s'effectue à cause de l'inaction des autorités qui refusent d'enregistrer toutes les demandes du requérant alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée est encore pendante selon la loi. L'intention des autorités de refus de réexamen de la décision de la CNDA, bien que la requête ait soulevé des questions importantes sur les garanties fondamentales des droits visant à remédier aux violations systémiques du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, avait des objectifs illégaux: dissimuler ces violations plutôt que de les éliminer.
Violation de l'art. 18 de la Convention	12. L'application des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur la loi, est arbitraire et les autorités ont pour but d'éliminer du territoire français des défenseurs des droits de l'homme. Cela confirme la longue persécution du requérant par les autorités françaises au moyen d'un traitement inhumain du 18.04.2019 à ce jour (les preuves sur le site http://www.controle-public.com/fr/Droits)
La violation de p.2 de l'art.2 du protocole 4 à la Convention	13. Les autorités françaises prennent des mesures d'éloignement le requérant vers un pays où il risque une violation de l'article 2 de la Convention et le risque réelle de la violation de l'article 3 de la Convention, mais en plus, ils l'empêchent de quitter la France qui s'est avéré ne pas être un état de droit et ne garantit pas l'obligation de protection internationale des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que elle-même le torture.

G. Respect des critères de recevabilité énoncés à l'article 35 § 1 de la Convention

Pour chaque grief, veuillez confirmer que vous avez exercé les recours effectifs disponibles dans le pays concerné, y compris les voies d'appel, et indiquer la date à laquelle la décision interne définitive a été rendue et reçue, afin de montrer que vous avez respecté le délai de six mois.

63. Grief	Recours exercés et date de la décision définitive
La violation de l'art. 3, 6-1, 11, 13, 14, 17, 18 de la Convention, art.2 et de l'art.4 du protocole 7 à la Convention, p.2 de l'art.2 du protocole 4 à la Convention	1. Requête contre le refus d'enregistrer les demandes d'asile en référé du 27.07.21 2. Ordonnance du juge des référés du TA de Nice du 29.07.2021- refus d'accès au juge 3. Requête en référé de révision de l'ordonnance du TA de Nice du 27.07.2021 au Conseil d'Etat le 31.08.2021 - refus d'accès au juge des référés 4. Requête contre le refus d'enregistrer les demandes d'asile en référé avec la requête de l'envoi à l'autre juridiction devant la Cour d'appel administrative de Marseille du 31.07.2021 - refus d'accès à la justice 5. Recours contre l'arrêté du préfet portant obligation de quitter la France au TA de Nice avec la récusation du TA du 7.08.2021- refus d'accès à la justice au délais établis par la loi, il n'a pas été examiné jusqu'à ce jour. 6. Le refus des autorités de suspendre des mesures d'éloignement pendant les recours contre ses mesures, ce qu'exige l'application de l'art. 39 du Règlement de la CEDH, d'autant plus que de telles mesures sont absolument interdites aux autorités françaises. Respect des conditions de recevabilité. 1. Le requérant a exercé les recours prévus par la loi, mais aucune n'a été assurée contre lui par les autorités. Par conséquent, la requête est recevable selon l'article 35 §1 de la Convention. "La Cour rappelle qu'en vertu de la règle de l'épuisement des voies de recours internes le requérant doit, avant de saisir la Cour, avoir donné à l'Etat responsable, en utilisant les ressources judiciaires pouvant être considérées comme effectives et suffisantes offertes par la législation nationale, la faculté de remédier par des moyens internes aux violations alléguées" (§28 de l'Arrêt du 24.05.2011 dans l'affaire KONSTAS c. GRÈCE) 2. La requête est recevable selon l'article 35 §2 de la Convention car elle n'est pas anonymée (a), n'a pas été entendue auparavant par la Cour et n'est pas soumise à une autre procédure internationale (b) 3. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (a), car est déposée contre la violation des droits conventionnels, fondée sur les faits, les preuves, les articles de la Convention et les Protocoles, ainsi que sur la jurisprudence de la CEDH et du Comité de l'ONU. 4. La requête est recevable selon l'article 35 §3 (b) étant donné que le requérant a subi le risque d'être expulsé arbitrairement, en violation de l'article 33 de la Convention de Genève et les règles de droit homogènes, et en violation du droit fondamental d'asile. Le requérant a subi préjudice important car la loi est annulée contre lui par les autorités de la France et il est en position d'otage, et non pas d'un demandeur d'asile. L'importance du préjudice découle également de sa persécution par les autorités françaises pour ses activités de défense des droits de l'homme ce qui va à l'encontre de l'essence même du droit d'asile des défenseurs des droits de l'homme. Le principe du respect des droits de l'homme exige l'examen de cette requête, car elle indique la pratique anti-conventionnelle systémique des autorités françaises. La réaction de la Cour internationale est donc nécessaire pour maintenir l'ordre public en Europe. La requête est recevable puisque l'affaire n'a pas été dûment examinée sur le fond au niveau national, mais les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement en violation flagrante de la législation garantissant la suspension de ces mesures en attendant l'examen des plaintes par le tribunal. La recevabilité de la requête est confirmée par la jurisprudence de la CEDH, citée dans les recours du requérant devant les autorités françaises.(Arrêt du 08.07.21, l'affaire «D.A. and Others v. Poland»; Arrêt du 15.10.2020, l'affaire «Muhammad et Muhammad c.Roumanie», Arrêt du 7.07.2015 l'affaire «V.M. et autres c. Belgique», Arrêt du 9.07.2015, l'affaire «R.K. c. France», Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 .12.19 dans l'affaire MM c.Danemark)

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

☐ Oui☒ Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

☐ Oui☐ Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

☒ Oui☐ Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

№ 42688/19, № 66/20, № 5621/20, № 9046/20, № 9416/20, № 51529/20, № 6757/21, жалоба от 8.03.2021, 31.05.2021, 04.06.2021

I. Liste des documents joints

Vous devez joindre des copies complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroté les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021	p.	14
2.	Arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France pendant de 30 jours du 21.05.2021	p.	15-18
3.	Arrêté préfectoral de placement en rétention au but d'éloignement vers la Russie du 23.07.2021	p.	19-21
4.	Requête en référé contre l'inaction des autorités administratives devant le TA de Nice du 27.07.2021 (dossier N° 2104031)	p.	22-23
5.	Ordonnance du TA de Nice du 29.07.2021 de refus accès au tribunal en procédure de référé (dossier N° 2104031)	p.	24-25
6.	Requête en référé de révision et rectification de l'ordonnance du TA de Nice de 29.07.2021 devant le CE du 31.07.2021 (dossier N° 455135)	p.	26-33
7.	Appel contre l'excès de pouvoir du greffe au Président de la section du contentieux du CE du 1.09.2021	p.	34-36
8.	Décision du Président de la section du contentieux de Conseil d'Etat de rejeter l'appel (dossier N° 456300)	p.	37
9.	Requête de l'envoi à l'autre juridiction à cause de suspicion légitime devant la Cour d'appel administrative de Marseille du 31.07.2021 et prendre les mesures pour légaliser de la situation du requérant (dossier N°2103563)	p.	38-42
10.	Recours contre l'arrêté préfectoral du 07.08.2021 avec l'effet suspensif (dossier N°2104334)	p.	43-49
11.	Requête de l'envoi à l'autre juridiction à cause de suspicion légitime du 11.08.2021 (dossier N°2104334)	p.	50-53
12.	Demande de rejoindre des preuves à la récusation du TA de Nice du 8.10.2021	p.	54-56
13.	Complément à la récusation du TA de Nice du 9.10.2021	p.	57-59
14.	Violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dans les prisons russes - 2021	p.	60-64
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

71. Remarques

En vertu de l'article 39 du Règlement, le requérant demande à la sauvegarde des mesures contre les mesures d'expulsion à la Russie, qui s'appliquent actuellement par les autorités françaises, en violation de la procédure nationale et de garanties internationales qui interdisent de telles expulsions, comme une violation de l'article 3 de la Convention.

Déclaration et signature

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

72. Date

2	3	1	0	2	0	2	1
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s) ☒ Requérant(s) ☐ Représentant(s) – Cochez la case correspondante



Désignation du correspondant

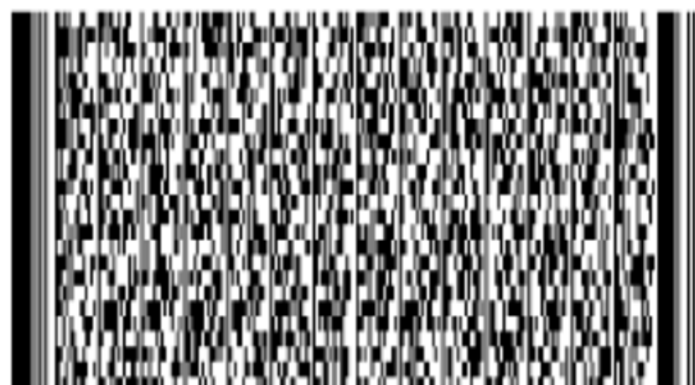
S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du ☒ Requérant ☐ Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV Sergei
6 place du Clauzel app. 3
43 000 Le Puy en Velay
FRANCE

Le formulaire de requête complété doit être signé et envoyé par la poste à :

Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
67075 STRASBOURG CEDEX
FRANCE



800609e1-66ce-4653-b9e0-2de2561a694b



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870

Nom : ZIABLITSEV

Nom d'usage :

Prénoms : SERGEI

Sexe : Masculin

Situation familiale : Marié(e)

Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS

Nationalité : russe

Adresse :

Così 5257 Cs 91036
 111 Boulevard de la Madeleine
 06000 NICE

Signature du titulaire

Chez :

SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Egor

Sexe : Masculin

Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Nom : ZIABLITSEV

Prénoms : Andrei

Sexe : Masculin

Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE

Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes

Le : 13/01/2021

Valable jusqu'au : 12/07/2021

Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018

Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
 La secrétaire administrative
 de police
 BRUNO 4512

Angélique BARTOLO


**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations

Bureau des Examens Spécialisés
Pôle asile - accueil 1
Références à rappeler : 0603180870
LRAR N°2C 152 029 1748 3

Nice, le 21 mai 2021.

*Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales CEDH adoptée à Rome le 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8;

VU la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et notamment son article 33 ;

VU la Convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) notamment au livre IV, ses articles L 412-5, L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants, au livre V ses articles L531-24, L532-26, L531-27, L 532-1, L541-2, L. 541-3, L. 542-1, L542-2, au livre VI ses articles L. 611-1, L. 612-1, L. 612-2, L. 612-3, L. 612-5, L. 612-6, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 612-10, L. 612-11, L. 612-12, L. 613-1, L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7, L. 613-8, L 614-1 et suivants et au livre VII ses articles L. 711-2, L721-4, L. 752-5, L. 752-6, L. 752-7, L. 752-11, L752-12;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le passeport n°73 1183998 valable du 10/09/2013 au 10/09/2023 délivré par les autorités russes ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITSEV, ressortissant de nationalité russe, né le 17 août 1985 à KISELIOV (Russie) serait entré irrégulièrement en France le 20 mars 2018 selon ses déclarations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L521-3, « Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, elle est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants » ; qu'il se déclare marié sans enfant ;

CONSIDÉRANT que M. ZIABLITSEV a présenté une première demande d'asile devant l'OFPRA le 3

mai 2018 en son nom ; que cette demande a été rejetée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) par décision du 30 septembre 2019 ; qu'il a formé un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui a émis une décision de rejet le 20 avril 2021;

CONSIDÉRANT d'une part, que l'OFPRA reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes remplissant les conditions mentionnées aux chapitres I et II du livre V du Csesda ; que cette instance spécialisée administrative a refusé d'accorder à l'intéressé le statut de réfugié, mais également le bénéfice de la protection subsidiaire, au vu de l'ensemble de sa situation ;

CONSIDÉRANT d'autre part, que l'intéressé, débouté du droit d'asile, n'a pas été reconnu ni réfugié, ni apatride ni protégé subsidiaire ; que dès lors il n'est pas fondé qu'il sollicite le bénéfice des dispositions prévues par les articles L424-1 et suivants, L424-9 et suivants, L424-18 et suivants du Csesda ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas sollicité son admission au séjour en France sur un autre fondement juridique que celui de l'asile ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intéressé, entré récemment en France ne peut se prévaloir de liens personnels et familiaux qui soient à la fois intenses, anciens et stables et ne justifie pas non plus y avoir fixé durablement le centre de sa vie privée et familiale ; que de plus l'admission au séjour de son épouse a déjà fait l'objet de séjour et que leur communauté de vie n'est plus établie ;

CONSIDÉRANT que l'étranger présent en France est tenu de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale tout élément permettant d'éclairer sa situation personnelle, familiale et professionnelle conformément aux dispositions des articles R 521-5 et R521-6 du Csesda ; qu'il n'a fourni auprès de l'autorité préfectorale aucun élément susceptible de réexaminer son droit au séjour en France sur un autre fondement juridique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 612-6 du Csesda, une interdiction de retour peut être prononcée pour une durée ne pouvant excéder 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de circonstances humanitaires, il ressort de l'examen de la situation de M. ZIABLITSEV relatif au prononcé de l'interdiction de retour et à sa durée :

- qu'il déclare être entré en France le 20 mars 2018 et ne démontre pas y avoir habituellement résidé depuis cette date,
- qu'il ne justifie pas de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France,
- qu'il est séparé de son épouse sans enfant et est dépourvu d'attaches familiales sur le territoire alors que ses parents/frères/sœurs résident en Russie ou dispose de fortes attaches en Russie comparativement à celles dont il déclare disposer en France,
- que sa demande d'asile doit être regardée comme dilatoire ;

CONSIDÉRANT que l'examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant la situation de l'intéressé n'est pas de nature à justifier une dérogation aux conditions d'octroi d'un titre de séjour prévu par la réglementation en vigueur ; que dans la situation de l'intéressé, aucun caractère exceptionnel ou humanitaire ne saurait être retenu ;

DDPAF06



QUILLE ET PRI
Dépôts :
trivée au CRA le 21/04/2021
to de CASE/LIT :
NOM : DRAGAN

DELE

E DE POLICE
SIGNATURE

CRA :
Signature de l'agent

CONSIDÉRANT que la présente décision ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect au droit à la vie privée et familiale de l'intéressé au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) du 4 novembre 1950 ;

CONSIDÉRANT que cette décision ne contrevient pas non plus aux stipulations de l'article 3 de la CEDH, aux termes desquelles « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », ni aux stipulations de l'article 33 de la convention de Genève (« défense d'expulsion et de refoulement ») dans la mesure où l'analyse, au regard des dispositions de ces textes, des risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine, n'a pas fait apparaître que ces risques soient avérés ; que la décision de l'Office confirme l'absence de menace suffisamment caractérisée pour remettre en cause un retour vers le pays d'origine ;

Après avoir procédé à un examen approfondi des éléments produits par l'intéressé auprès de l'autorité préfectorale et de sa situation personnelle ; après avoir constaté l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifiant qu'il soit obligé de quitter le territoire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRETE

Article 1 : La demande de délivrance de titre de séjour en qualité de protégé international de M. Sergei ZIABLITSEV est rejetée.

Article 2 : Il est fait obligation à M. Sergei ZIABLITSEV de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa situation personnelle ne justifiant pas, qu'à titre exceptionnel, un délai supérieur lui soit accordé.

Une aide au retour vers son pays d'origine peut être obtenue auprès de la Direction Territoriale de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration sise CADAM - 147 boulevard du Mercantour, CS 33204, 06204 Nice CEDEX 3.

Article 3 : Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'une année à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : M. Sergei ZIABLITSEV est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 5 : A défaut d'exécution du présent arrêté, l'obligation de quitter le territoire français sera exécutée d'office à destination du pays dont il possède la nationalité ou tout autre pays non membre de l'Union européenne ou avec lequel ne s'applique pas l'acquis de Schengen où il est légalement admissible.

En cas de maintien sur le territoire, l'intéressé pourra également être l'objet des sanctions prévues par l'article L824-3 du Cesda : une peine d'emprisonnement d'un an, une amende de 3 750 euros et d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français de 3 ans.

Article 6 : voies et délais de recours

Le présent arrêt peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès des services de la préfecture (DRIM / BECS / CADAM / Bld du Mercantour / 06286 Nice cedex 3) à compter de la même date de

DDPAF06

FOUILLE ET DÉPÔT

Heure d'Arrivée au CRA le

20231 N° de CASE/L

PRENOM : DRAGAN

MODELE

POLICE

TURE

retenu à

DE SORTIE AU CRA :

Signature

notification.

- d'un recours hiérarchique, non suspensif, dans le délai de 2 mois auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.
- d'un recours contentieux, suspensif, devant le tribunal administratif de Nice (18, avenue des Fleurs - CS 61039 - 06050 NICE Cedex 1), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

Ce recours doit être enregistré :

- soit au greffe du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1
- soit par téléprocédure sur le site accessible à l'adresse <https://citoyens.telerecours.fr>, en créant si nécessaire un compte personnalisé.

Les recours gracieux ou hiérarchique ne suspendent pas l'application de la présente décision ni ne prorogent le délai du recours contentieux susmentionné.

Le recours juridictionnel n'est pas prorogé par la présentation préalable d'un recours administratif. L'exercice de ce recours juridictionnel ne fait pas obstacle au placement de l'intéressé en rétention administrative à l'expiration du délai d'un mois qui lui a été imparti pour quitter le territoire français. Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Aux termes des articles L. 722-7 du Ceseda, l'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi.

Article 7 : le présent arrêté abroge et remplace l'attestation de demande d'asile en la possession de M. Sergei ZIABLITSEV ;

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. Sergei ZIABLITSEV

Forum Réfugiés - Così 5257

111 Boulevard de la Madeleine CS 91036

06000 Nice

Pour le Préfet,
Le chef de service
des étrangers
DDE

Stéphie RICARD

REF. (AELS) - MISE A JOUR

N° D'ORDRE	ÉTAT CIVIL
------------	------------

DDPAF06

FOUILLE ET DÉPART

d'Arrivée au CRA le

N° de CASE/LI

NOM : DRAGAN

TELE

SIGNATURE

HEURE DE SORTIE AU CRA

Signature du retenu

**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

Liberté
Égalité
Fraternité

M. Sergei ZIABLITCEV
N° F.N.E. : 0603180870
Mesure d'éloignement n°: 21-2032

**Direction de la réglementation
de l'intégration et des migrations**

Bureau de l'éloignement
et du contentieux du séjour

Nice, le 23/07/2021

ARRÊTÉ
portant placement en rétention

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4 ;
- VU** la convention relative aux droits de l'enfant, faite à New York le 26 janvier 1990, et notamment son article 3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté n°2021-660 du 24/06/2021 portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs spécial n°157-2021 le 25/06/2021 ;
- VU** les éléments figurant au dossier, relatifs à la situation personnelle et familiale de M. Sergei ZIABLITCEV, né(e) le 17/08/1985 à Kiseliou (Russie), de nationalité russe ;

CONSIDÉRANT que M. Sergei ZIABLITCEV, a été interpellé à Nice le 23/07/2021 et placé en garde à vue pour des faits d'atteinte à la vie privée et enregistrement en salle d'audience ;

CONSIDÉRANT qu'une décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours a été prise à son encontre le 21/05/2021 et lui a été transmis par voie postale le 25/05/2021 à la dernière adresse communiquée par l'intéressé à l'administration, auprès de l'association Forum Réfugiés COSI 5257 - 111 bd de la Madeleine - 06000 Nice ; que l'intéressé n'a communiqué aucune nouvelle adresse à l'administration ; que son courrier est

revenu le 15/06/2021 en préfecture, portant la mention « Pli avisé et non-réclamé » ; qu'il revenait à l'intéressé de relever son courrier, et qu'il ne peut ainsi aucunement contester la régularité de la notification de cette décision ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le délai de départ de 30 jours doit être évalué comme débutant au 15/06/2021, et expirant le 15/07/2021 ; que ce délai est expiré à la date de notification du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé(e) n'a pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français et qui date de moins d'un an ; qu'aucun élément nouveau serait de nature à remettre en cause l'obligation de quitter le territoire susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de sa garde à vue le 23/07/2021, l'intéressé a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police et a souhaité garder le silence ; qu'il ne peut ainsi opposer l'absence de recueil d'observations préalablement à l'édition du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est opposé à l'intéressé sur la base des éléments du dossier de l'intéressé connus de l'administration ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier que M. Sergei ZIABLITCEV ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité en original ; qu'il se maintient de manière irrégulière depuis l'expiration de son délai de départ sans avoir entrepris de démarches en vue de régulariser sa situation administrative sur le territoire ; qu'en refusant de répondre aux questions des fonctionnaires de police le 23/07/2021, il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou il a communiqué des renseignements inexacts ; qu'il s'est soustrait à une précédente mesure toujours exécutoire prise le 21/05/2021, notifiée régulièrement par voie postale par la préfecture des Alpes-Maritimes, mesure consécutive au rejet de sa demande d'asile par l'OFPRA le 30/09/2019 puis la CNDA le 20/04/2021 ; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale, la dernière adresse connue de l'intéressé correspondant à une domiciliation postale dans le cadre de sa demande d'asile auprès de l'association Forum Réfugiés ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne présente donc pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° de l'article L.612-2 et à l'article L. 612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ; que l'intéressé, qui a refusé de répondre aux questions des fonctionnaires de police, ne peut opposer à l'administration l'absence de prise en compte d'un état de vulnérabilité ; que par ailleurs, le certificat médical établi

DDPAF06

FOUILLE E

Arrivée au CRA

ro de CASE/L

DM : DRAGAN

tenu

SORTIE

le 23/07/2021 malgré le refus d'examen opposé ne relève aucun signe évocateur d'urgence vitale et n'appelle qu'à une vigilance normale :

CONSIDERANT que l'intéressé indiquait dans sa demande d'asile être parent de deux enfants mineurs, issus de son union avec Mme Galina ZIABLITSEVA ; qu'il n'établit par aucun élément la réalité ni la continuité de la cellule familiale, ni contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants avec lesquels il ne démontre pas la réalité des liens ; qu'ainsi il ne peut se réclamer avoir constitué une cellule familiale stable sur le territoire ; qu'en outre, il ne justifie pas être dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour y mener sa vie privée et famille ; qu'au surplus, la mère de ses enfants faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en date du 22/02/2020, elle n'a pas vocation à se maintenir sur le territoire français de même que les enfants du couple ; que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. Sergei ZIABLITCEV, de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Sergei ZIABLITCEV est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures dans l'attente de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français.

Article 2 : Au moment de la notification de la présente mesure, M. Sergei ZIABLITCEV sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et sera également informé qu'il aura la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23/07/2021

Pour le Prêt,
le directeur adjoint de la réglementation
de l'intégration et des migrations
DRIM-4471



Nicolas HUOT

RIEP - SALES - Adm. 00 80 80 80 80 F

N° D'ORDRE

ÉTAT CIVIL DE LA PER

DDPAF06

QUILLE ET PRISE

ivée au CRA le 21/07/20

de CASE/LIT : 22

DRAGAN

N° du 1

au retenu

à DE SORT

LA DEFENSE :

Le 27.07.2021

M. Ziablitssev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes
OFII-SPADA

Le tribunal administratif de Nice

REQUÊTE CONTRE L'INACTION
DE LA PREFECTURE, DE SPADA ET DE L'OFII
(Selon l'art. L521-2 du CJA)

I. FAITS

- 1) Je suis un réfugié de facto parce que j'ai été persécuté sur la base d'un défenseur des droits de l'homme par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, j'ai déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture m'a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021.

- 2) Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes)
- 3) Le 10.07.2021 j'ai envoyé à la préfecture une demande du renouvellement de mon séjour dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes)

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

- 4) Donc j'ai bénéficié du droit de me maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant mes actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture des demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.

- 5) Le 23.07.2021 j'ai été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile.
- 6) Le 24.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de me demande du 9.07.2021 et du 10.07.2021. Il n'y a pas de réaction à ce jour.

Ainsi, l'inaction des défenseurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et de mon droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

II. VIOLATION LA LOI

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défenseurs ont violé cette règle de la loi.

III. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

L'inaction des défenseurs a porté atteinte à mon droit fondamental à la liberté.

Selon l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la liberté et à la sûreté

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*
2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être **aussitôt** traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue **à bref délai** sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

Il s'ensuit du sens de cet article, que toutes les circonstances qui conduisent à la privation de liberté, doivent être vérifiées par le tribunal dans une procédure rapide, **à bref délai, aussitôt, urgence.**

Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention a indiqué la compétence de cette question- inaction des défendeur sur la question de la délivrance les document prévus dans la procédure de réexamen et du réexamen dans le cadre de la demande d'asile, au tribunal administratif.

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. OBLIGER les défendeurs à effectuer toutes les actions en vertu du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur mes demandes d'asile du 9.07.2021 et du 10.07.2021 dans un délai de 24 heures.
 2. OBLIGER les défendeurs m'envoyer tous les documents pertinents sur mon e-mail pour l'efficacité de la procédure.

VI. Annexes

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
 - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
 - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
 - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
 - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
 - 5.5 Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
 - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
 - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

18 avenue des fleurs

CS 61039

06050 NICE Cedex 1

Téléphone : 06 09 58 05 30

Télécopie : 04 93 55 89 67

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h00

2104031-8

Monsieur ZIABLITSEV Sergei
Chez M Me Jamain 6 rue Guiglia
06000 Nice

Dossier n° : 2104031-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Sergei ZIABLITSEV c/ PREFECTURE DES
ALPES-MARITIMES

NOTIFICATION ORDONNANCE L. 522-3 REJET RÉFÉRÉ D'URGENCE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 29/07/2021 par laquelle, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, le juge des référés a rejeté votre requête enregistrée le 27/07/2021 sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 Paris, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2104031

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Sergei ZIABLITSEV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 29 juillet 2021

La juge des référés

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 juillet 2021, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés :

1°) « *d'obliger les défendeurs à effectuer toutes les actions en vertu du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur ses demandes d'asile des 9 et 11 juillet 2021* » dans un délai de 24 heures ;

2°) « *d'obliger les défendeurs à lui envoyer tous les documents pertinents sur son e-mail pour l'efficacité de la procédure* ».

Il soutient que :

- il remplit la condition d'urgence dès lors que la préfecture des Alpes-Maritimes, la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) n'ont pas à ce jour réexaminé sa demande ;
- le droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme a été méconnu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Chevalier-Aubert pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Et en vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut rejeter une requête par une ordonnance motivée, sans instruction contradictoire ni audience publique, lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. Lorsqu'un requérant fonde son action sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures. L'urgence doit s'apprécier objectivement et globalement et tenir compte notamment du fait que le requérant ne se soit pas placé lui-même dans une situation qui ne lui permette pas de l'invoquer utilement. Enfin, la condition d'urgence s'apprécie à la date de la présente ordonnance.

3. Il est constant que la cour nationale du droit d'asile a rejeté, par une décision du 20 avril 2021, la demande M. Sergei Ziablitzev tendant à l'annulation de la décision du directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 30 septembre 2019 qui a rejeté sa demande d'asile et de reconnaissance de la qualité de réfugié ou à défaut le bénéfice de la protection subsidiaire. Le requérant se prévaut, dans la présente requête, d'une inaction de la préfecture des Alpes-Maritimes, de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA) et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes-Maritimes ne sont pas démontrées. Ainsi, M. Ziablitzev ne justifie pas, par les pièces produites et les circonstances exposées, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante-huit heures.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête de M. Ziablitzev doit être rejetée selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. Ziablitzev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 29 juillet 2021.

La juge des référés,

signé

V. Chevalier-Aubert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière

REQUERANT :

Le 31.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,
6 place du Clauzel app.3,
43000 Le Puy en Velay, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes
OFII-SPADA

Le Conseil d'Etat
Le Juge des référés

Dossier du TA de Nice N°2104031

REQUETE EN RECTIFICATION ET EN REVISION

de l'ordonnance du TA de Nice de rejeter une requête, déposée en vertu de
l'art. L521-2 du CJA.

I. FAITS

- 1) M. Ziablitsev S. est un réfugié de facto parce qu'il a été persécuté sur la base d'un défenseur des droits de l'homme par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, il a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture lui a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021.

- 2) Le 9.07.2021 il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes à la requête 6-10)
- 3) Le 10.07.2021 il a envoyé à la préfecture une demandé du renouvellement de son séjour dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes à la requête 4-5.6)

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

- 4) Donc il a bénéficié du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant ses actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture des demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour.

- 5) Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile.
- 6) Le 24.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de ses demandes du 9.07.2021 et du 10.07.2021. Il n'y a pas de réaction.

Ainsi, l'inaction des défenseurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et de son droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

II. VIOLATION LA LOI

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi.

III. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

L'inaction des défendeurs a porté atteinte au droit fondamental à la liberté de M. Ziablitsev S.

Selon l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la liberté et à la sûreté

1. *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*
2. *Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
3. *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être **aussitôt** traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
4. *Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue **à bref délai** sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

Il s'ensuit du sens de cet article, que toutes les circonstances qui conduisent à la privation de liberté, doivent être vérifiées par le tribunal dans une procédure rapide, **à bref délai, aussitôt, urgence.**

Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention a indiqué la compétence de cette question- inaction des défendeur sur la question de la délivrance les document prévus dans la procédure de réexamen et du réexamen dans le cadre de la demande d'asile, au tribunal administratif.

Donc, le 27.07.2021 M. Ziablitsev S. s'est adressé devant le tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé.

Requête 2104031 <http://www.controle-public.com/gallery/R2104031.pdf>

IV. SUR UN DENI DE JUSTICE FLAGRANT

Le 29.07.2021 sur ordre de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, la juge Mme V. Chevalier-Aubert a rejeté sa demande de mettre fin à la violation de son droit fondamental du demandeur d'asile d'utiliser les procédures prévues par la loi, ce qui a à la fois une conséquence négative importante de le priver de liberté. C'est-à-dire elle a abusé des pouvoirs au profit des défendeurs-les autorités de l'état, ce qui indique la nature corrompue de la décision.

Cette décision est sujette à révision et à rectification dans la procédure de référé en raison **du caractère criminel et non de l'erreur du tribunal**, vérifiée par une instance supérieure dans la procédure de cassation.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, **... l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjiqwa Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

V. Motifs de réexamen de l'ordonnance

- 1) En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

a) Non-application de l'art.L521-2 du CJA

La juge Mme V. Chevalier-Aubert citant l'article L.521-2 du CJA ne l'a pas appliqué, puisque les droits fondamentaux du requérant ont été violés explicitement, en raison

de la non-exécution par les défendeurs des actions visant à délivrer les documents pertinents **dans le délai calculé en jours**.

La conséquence de cette inaction est la privation de sa liberté et la procédure de demande d'asile qu'il a choisie à sa discrétion assurée par la loi.

L'absence de mesures de la part de la juge référé continue de violer ces droits, bien que le pouvoir de la juge **de mettre fin à la violation immédiatement ce qui a été expliqué à la juge dans la partie III de la requête**.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (**§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»**).

Les conséquences de la décision de la juge Mme V. Chevalier-Aubert sont les suivantes : elle a informé le préfet que s'il «n'avait pas vu » mes demandes de fournir des documents de M. Ziablitsev S. pour lui trouver légalement sur le territoire français dans le cadre des procédures de réexamen devant l'OFPRA et de révision devant la CNDA, il peut continuer à ne pas les «voir» et, par conséquent, à violer ses droits d'asile fondamentaux, y compris le priver de la liberté, d'exercer des tentatives de corruption pour ne pas remplir les obligations internationales de fournir une protection internationale aux défenseurs des droits de l'homme

Ainsi, la procédure de demande d'asile doit être effectuée dans les délais légaux.

Si les délais pour certaines actions sont calculés **en jours**, mais que les actions ne sont pas effectuées par les autorités, le juge des référés est tenu de les contraindre à le faire. Dans le cas contraire, **la loi est annulée** à la fois par les autorités et par le tribunal lui-même.

b) Non-application de l'art.L521-4 du CJA

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi, mais contrairement à l'évidence, la juge affirme qu'ils ont exercé leurs fonctions avec diligence : *« les carences alléguées ... ne sont pas démontrées. »*

La corruption d'une telle décision est évidente pour quiconque.

En cas de refus d'appliquer la loi, la juge Mme V. Chevalier-Aubert est pénalement responsable, car elle agit au détriment de l'état, de l'ordre public et des droits de la victime.

c) Vice de motivation de décision en violation de l'art.6-1 du CEDH, l'art.14-1 du PIDCP, l'art.47 de la CEDF

Une décision non motivée est toujours falsifiée, car elle cache des informations juridiquement pertinentes.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

*36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.***

*37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

*38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties**, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.*

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.**

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable.** Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire**.

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La jurisprudence internationale est une règle de droit, obligatoire pour les tribunaux nationaux :

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (**par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande**).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire *Xhoxhaj v. Albania*»), ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels des arguments 3 principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg*) ont été rejetées.

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (**par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie**).

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (**§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire Budak c. Turquie**)

"...Ces décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence , l'objection ... doit être rejetée " (**par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire Rola V. Slovenia, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire Cimperšek v. Slovenia**).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » **(par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire Tomov et Nikolova c. Bulgarie).**

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." **(par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).**

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel. **(par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire Brazzi c. Italie).**

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» **(par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie).**

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." **(par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande)**

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» **(par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey).**

C'est l'absence de motivation dans l'ordonnance de la juge Mme V. Chevalier-Aubert qui l'a permis de ne pas refléter les circonstances réelles de l'affaire et les preuves qui sont jointes pour justifier ces circonstances.

L'ordonnance :

«3. (...) Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes Maritimes ne sont pas démontrées »

Dans ce cas, la juge est obligée de motiver cette conclusion par des explications sur les fonctions de ces organes, de justifier l'absence de leur obligation de délivrer les documents pertinents en temps opportun au demandeur d'asile, d'expliquer pourquoi ils avaient auparavant de telles obligations, et maintenant ils ne le sont pas et de prouver que le droit à la liberté de M. Ziablitzev S. à la suite de leurs actions n'a pas été violé. L'ordonnance **ne contient aucune explication.**

2) En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»

- a) L'ordonnance de la juge des référés Mme V.Chevalier-Aubert est falsifiée elle-même. Elle devrait donc être révisé.

La juge Mme V. Chevalier-Aubert affirme faussement :

« 3. (...) Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes Maritimes ne sont pas démontrées. Ainsi, M. Ziablitzev **ne justifie pas, par les pièces produites et les circonstances exposées**, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante-huit heures »

Puisque le requérant a fourni les preuves des appels aux défenseurs aux dates indiquées et dans les suivantes, mais ses preuves ne sont pas indiquées et nommées dans l'ordonnance, il s'agit de sa falsification, parce que cacher et déformer cette information a pour but criminel de lui refuser l'accès à un tribunal et sciemment faux d'invoquer art. L521-2 du CJA sur le non-fondement de sa requête.

VI. Annexes

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
- 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
- 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
- 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
- 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
- 5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
- 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
- 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2

Étant donné que M. Ziablitsev est **en détention**, sans recours, sans accès à ses documents à la suite d'une violation par l'état de son droit à la défense, la juge était obligé de nommer une audience même si il n'avais pas fourni de preuves et d'exiger des défendeurs de **réfuter ses arguments avec leurs preuves**.

Ainsi, le refus de nommer une audience visait à ne pas établir les circonstances factuelles et les violations de la loi et de ses droits par les défendeurs. C'est-à-dire que c'était **un moyen de falsifier l'ordonnance**.

Puisque le requérant a justifié l'urgence de la procédure dans la partie III de la requête, mais que la juge n'a pas réfuté ses arguments dans sa décision, elle n'est pas motivée dans cette partie, et donc falsifiée.

- b) Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée.

Premièrement, une décision falsifiée prouve toujours l'intérêt et l'partialité du juge.

Deuxièmement, la juge a été nommé pour examiner la requête par la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle qui a **une aversion personnelle** pour M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme.

Depuis que la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a organisé l'activité du tribunal à d'autres fins, notamment, la négation des droits, l'annulation des lois et de la dissimulation illégales et même d'actes de corruption des autorités, alors il existe un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice et M. Ziablitsev - le défenseur des droits de l'homme.

La présidente du TA de Nice Mme P.Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision N° 2005306, 2005307
<http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf>

C'est-à-dire que la création de conflits d'intérêts et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle et que M. Ziablitsev luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

Après la deuxième fausse dénonciation, il a été arrêté près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021.

Dossier N° **2103903**
<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z>

Dossier N° **2103917**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-l-S>

Dossier N° **2103948**

<http://www.controle-public.com/fr/victime>

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a appelé la police pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50 h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

<http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations des fonctionnaires.

DECLARATION 40 SUR LES CRIMES

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Mais le procureur a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev ce qui a effectivement reconnu le bien-fondé de ses accusations. C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénaux. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le demandeur a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

L'activité criminelle du tribunal administratif de Nice est recueillie sur le site de l'Association <http://www.controle-public.com/fr/Droits> .

En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Puisque tout cela est connu à la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle, elle a été obligée de prendre des mesures pour changer la compétence de l'affaire à une autre région.

Mais elle a agi dans l'intérêt du préfet M. B. Gonzales, qui a agi dans son intérêt illégal, en plaçant de M. Ziablitsev S. notoirement illégalement en août 2020, sur la collusion, dans un hôpital psychiatrique pour torture et traitements inhumains sur la base de sa fausse dénonciation.

Demande d'indemnisation N°2005306

<http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>

Demande d'indemnisation N°2004299

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

Demande d'indemnisation N° 447914

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

Demande d'indemnisation N° 449034

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Demande d'indemnisation N° 449477

<http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf>

Demande d'indemnisation N°449751

<http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf>

Demande d'indemnisation N°2101376

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf>

Demande d'indemnisation N° 450080

<http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf>

Demande d'indemnisation N° 450759

<http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf>

Demande d'indemnisation N° 2101373

<http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf>

Troisièmement, la juge Chevalier-Aubert a commis des crimes contre M. Ziablitsev S. lui refusant l'accès au tribunal le 30.10.2020 et ses crimes sont prouvés par les décisions des cours internationales, qu'elle a refusé d'exécuter dans l'intérêt de la corruption des autorités défenderesse, y compris le préfet.

36. Requête de violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à l'arbitraire

**Dossier du TA N°-2004875- dossier du CE N°447334 - dossier du BAJN°3197
juge Chevalier-Aubert-président de chamre de CE Boulouis**

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Dans la déclaration sur les crimes de 9.01.2021, elle est répertoriée parmi les juges qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev

<http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

M. Ziablitsev S. a récusé à plusieurs reprises le TA de Nice et sa présidente, qui n'ont pas été examinés sur le fond ni par la cour administrative d'appel de Marseille, ni par le Conseil d'état.

Par conséquent, la présidente du TA de Nice devait s'abstenir en raison du fait que toutes ces circonstances lui étaient connues.

VI. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités

Requérant demande

1. Revisionner l'ordonnance du 29.07.2021 du TA de Nice dans la procédure de référé et assurer la bonne application de la loi, son droit garanti aux procédures de réexamen devant l'OFPPRA et de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA.
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa présence légale sur le territoire français par le délivrance d'attestation d'un demandeur d'asile.

VII. Applications :

1. Ordonnance du 29.07.2021 N°2104031
2. Récépissé de l'association « Contrôle public »
3. Procuration à l'association

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.



DEMANDEUR:

Le 01/09/2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Adresse: maison d'arrêt de Grasse
55 Rte des Genêts, 06130 Grasse
Téléphone : [04 93 40 36 70](tel:0493403670)

Représentante

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site officiel: <https://controle-public.com/>
Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

DEFENDEURS :

Maison de l'arrêt de Grasse
l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Référé liberté

**Le Président de la section
contentieux du Conseil d'Etat**

Dossier N° **455135**

**Appel contre l'excès du pouvoir du greffe du Conseil
d'Etat, exprimé dans la substitution de la compétence
choisie par les demandeurs.**

I. Sur l'excès de pouvoir en matière de substitution de la compétence de la requête

- 1) Le 31.07.2021 la requête en rectification et révision a été déposée devant le Conseil d'Etat dans la procédure de référé après le refus d'accès à la justice dans cette procédure par le tribunal administratif de Nice, c'est-à-dire, après violation par le tribunal de première instance de l'article L.521-2 du code de justice administrative.

L'Association a indiqué la compétence de l'affaire au juge des référés.

<https://u.to/BbqAGw>

Le 03.08.2021 le greffe du Conseil d'Etat a changé la compétence de l'affaire et l'a transféré à la chambre N° 2 au lieu de la section des référés.

Le 05.08.2021 association a déposé la demande d'assurer l'examen de la requête par la juridiction, établie par la loi - la section référée. Elle a été ignorée.

<https://u.to/9AKEGw>

Le 17.08.2021 le greffe de la chambre N° 2 du Conseil d'Etat a illégalement demandé de régulariser de la requête par la participation de l'avocat comme la seule condition de l'accès à la justice.

<https://u.to/ngySGw>

De toute évidence, c'est le résultat et le but illégal de la substitution de la juridiction, choisie par les demandeurs.

- 2) Sur l'excès de pouvoir

Puisqu'il s'agit de la compétence de l'affaire, c'est-à-dire du droit fondamental, la violation de ce droit est susceptible d'appel, c'est-à-dire de la défense.

C'est pourquoi l'association fait l'appel de l'action du greffe du Conseil d'Etat et puis de la chambre N°2 de remplacer de la juridiction et de la procédure, choisies par les demandeurs.

Le greffe n'est pas habilité à s'immiscer dans les droits procéduraux des déposants, en particulier dans leur droit de déterminer les moyens de protéger leurs droits, prévus par la loi.

Le greffe du Conseil d'Etat n'est pas habilité de déterminer la compétence de l'affaire. C'est l'autorité des juges, du président du tribunal ou la section du Conseil d'Etat.

Il s'agit d'une violation de l'article 16 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'art 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les conséquences juridiques de l'ingérence du greffe dans le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire l'excès de pouvoir, sont suivantes: la requête a été déposée pour cesser l'inaction des autorités du département qui a conduit à la détention illégale de M. Ziablitsev et cette détention se poursuit par la faute du tribunal administratif de Nice et le greffe du Conseil d'Etat.

Probablement, si l'inaction des autorités n'avait pas conduit à la privation de liberté du demandeur d'asile, la procédure de vérification par le tribunal de leur inaction pourrait être normale. Mais le paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention exige que les plaintes pour privation de liberté soient examinées immédiatement.

Dans le même temps, il est nécessaire d'examiner les plaintes concernant les causes qui ont conduit à la privation de liberté dans les procédures urgentes pour leur élimination.

Par la faute du greffe du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev est toujours privé de liberté faute de protection judiciaire contre l'inaction des fonctionnaires qui n'ont pas enregistré ses demandes d'asile du 9.07.2021 et du 10.07.2021.

Par conséquent, les actions des représentants de l'état doivent être évaluées nécessairement en fonction de leurs conséquences.

3) Sur la falsification

Pour changer la compétence choisie par les demandeurs, un agent du greffe du Conseil d'Etat a utilisé une méthode criminelle de falsification :

Analyse

Pourvoi par lequel Monsieur Sergei Ziablitsev demande au Conseil d'Etat d'annuler l'ordonnance n° 2104031 du 29 juillet 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa requête tendant à ce que « les défendeurs soient obligés : - 1°) d'effectuer toutes les actions en vertu du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur ses demandes d'asile des 9 et 11 juillet 2021 » dans un délai de 24 heures, 2°) "de lui envoyer tous les documents pertinents sur son e-mail pour l'efficacité de la procédure".

Il en résulte que la procédure de révision et de rectification de la décision criminelle du tribunal administratif de Nice est remplacée par *un pourvoi en cassation*, ce qui n'est pas permis puisque **les motifs des procédures sont différents** et un tel remplacement viole la compétence de la juridiction, c'est-à-dire que l'examen de l'affaire par **le tribunal établi par la loi**.

L'instance de cassation vérifie les erreurs judiciaires, l'instance de révision vérifie les actes liés aux crimes. En outre, les actes rendus dans la procédure de référé doivent être réexaminés dans la même procédure, ce qui est basé sur le sens de cette procédure pour mettre fin aux violations des droits fondamentaux en temps opportun.

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé **pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"** » (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » *(l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie)*

« 62. la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaia c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« ...si le requérant a été **victime d'une violation du droit à un procès équitable** garanti par l'article 6 de la Convention, il doit, dans la mesure du possible, **rétablir la situation qui aurait existé si les dispositions de cet article n'avaient pas été violées**. Le réexamen de l'affaire est le moyen le plus approprié de rétablir le droit **dans le cas où la violation est due à des erreurs de procédure et à des insuffisances d'une nature si grave qu'il permet de douter de l'équité de l'issue de l'affaire en litige (...)**. **L'exclusion complète du demandeur d'un processus** dans lequel il est partie, sans lui accorder aucune compensation de possibilités est **une violation du droit à un procès équitable et remet en question l'issue de l'affaire (...)** » (*Par. 25 de l'Arrêt du 20.03.18 dans l'affaire « Igranov et Autres C. Russie »*)

"...S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire « M. M. c. Danemark »*).

Le principe de « **bonne administration** » "...exige que, dans les cas où une question d'intérêt général est en jeu, en particulier lorsque la question porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (*par. 43 de l'Arrêt du 4 mars 21 dans l'affaire Borisov c. Ukraine*).

Le principe de « **bonne administration** » ne devrait généralement pas empêcher les autorités **de corriger les erreurs occasionnelles, même celles résultant de leur propre négligence** (...). Toutefois, le risque de toute erreur commise par une autorité publique incombe à l'état lui-même et les

erreurs ne doivent pas être corrigées aux frais des intéressés (...) » **(par.44
ibid.)**.

II. Demandes

Vu

- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Convention contre la torture
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Déclaration universelle des droits de l'homme

Nous demandons

1. transmettre immédiatement le dossier **à la chambre des référés** et nommer un juge des référés pour son réexamen dans **la procédure de référé**.
2. prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre N° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale.
3. en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons le paiement de 1 000 000 euros pour corruption- considérer comme une demande préalable.

III. Bordereau des pièces communiquées

Annexes:

1. Requête au TA de Nice en référé N°2104031
2. Ordonnance N°2104031 du 29.07.2021
3. Requête de révision et rectification du 31.07.2021 N°455135
4. Demande de l'envoi de la requête dans la juridiction des juges des référés du 5.07.2021
5. Lettre du greffe du Conseil d'Etat
6. Mandat

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.



CONSEIL D'ETAT**SECTION DU CONTENTIEUX****N° 456300****AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS****LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2021 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Sergei Ziablitsev demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de « transmettre immédiatement le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé » ;

2°) de « prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre n° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale » dès lors que sa requête n° 455135 a été enregistrée en tant que pourvoi en cassation et non comme un recours « en révision et rectification » ;

3°) « en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons le paiement de 1 000 000 euros pour corruption – considérer comme une demande préalable » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ». En vertu de l'article R. 122-12 de ce code, le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 du même code,

peuvent par ordonnance rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser.

2. M. Ziablitsev, doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des agents de greffe du Conseil d'Etat et de la 2^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui auraient commis une erreur de rédaction lors de l'enregistrement de sa requête n° 455135.

3. Toutefois, le juge des référés du Conseil d'Etat ne peut connaître de conclusions portant sur le fonctionnement interne de la section du contentieux du Conseil d'Etat et exercer un pouvoir disciplinaire à l'encontre des agents de cette section. Par suite, les conclusions présentées dans le cadre de l'instance en référé sont manifestement irrecevables.

4. Il en résulte que la requête de M. Ziablitsev doit être rejetée, en toutes ses conclusions, selon la procédure prévue à l'article R. 122-12 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA

REQUERANT :

Le 31.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,
6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay FRANCE

Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

OFII-SPADA

Tribunal administratif de Nice

**Le premier président de la Cour d'appel
administrative de Marseille**

Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime

(Selon l'art. 344 du CJA)

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est un facteur important " (§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

I. Justification de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction territoriale

- M. Ziablitsev S. est Victime d'une activité criminelle de corruption du tribunal administratif de Nice, ce qui est un fait incontestable sur les conséquences de sa jurisprudence : le demandeur d'asile est privé du droit fondamental à une procédure légale de demande d'asile dès son premier recours devant le tribunal et pendant 2,5 ans.

Au cours de cette période, de nombreuses infractions pénales de corruption ont été commises contre lui par la présidente et les juges de ce tribunal.

Les preuves de l'activité criminelle du TA de Nice sont présentées sur le site de l'Association «CONTRÔLE PUBLIC» et ne sont réfutées par aucun organe de la France ou de la Cour européenne des droits de l'homme.

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

Il est également nécessaire de prendre en compte l'aversion personnelle des juges de ce tribunal pour M. Ziablitsev S. sur la base du défenseur des droits de l'homme étant donné que ses activités sont étroitement liées à la couverture des activités des tribunaux pour le public. Il lutte activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public » et « Contrôle public »).

À cette fin, il a utilisé l'enregistrement des processus publics qu'il a initiés devant TA de Nice. Cependant, les juges du tribunal administratif de Nice sont tellement habitués à la procédure de corruption qu'ils considéraient les actes de M. Ziablitsev S. comme «une violation de leurs droits à leur vie privée».

Du 18.04.2019 au 31.07.2021 M. Ziablitsev S. est privé de tous les moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile par faute intentionnelle du TA de Nice. Ce seul fait est suffisant pour établir l'activité criminelle du TA de Nice, puisque l'activité légale des tribunaux est de protéger les droits.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle

équivalait à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

- En plus de cela, il y a un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle et M. S. Ziablitsev.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur de la République de Nice contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement par l'arrêté falsifié du préfet M. B. Gonzales dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision N° 2005306, 2005307

<http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf>

C'est-à-dire que **la création de conflits d'intérêts** et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle.

Après la deuxième fausse dénonciation dans le cadre de l'enregistrement du processus le 14.06.2021, ce qui a servi non seulement à sensibiliser le public aux insuffisances du système judiciaire français, mais aussi au Conseil d'État et à l'instance internationale

Complément au CDESCH <http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf>

il a été arrêté par la secrète près du tribunal administratif **devant l'audience** de ses mandataires le 23.07.2021 à 11 h.



Dossier N° **2103903**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z>

Dossier N° **2103917**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S>

Dossier N° **2103948**

<http://www.controle-public.com/fr/victime>

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a prévenu la police des audiences pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

➤ Car M. Ziablitsev a fourni une assistance aux demandeurs d'asile, qui ont été privés d'aide des avocats en raison de la réticence de ceux à entrer en conflit avec de la pratique dans le département, la présidente du tribunal et des juges sous sa direction, ont empêché l'association plus d'un an de participer aux audiences comme représentant des demandeurs d'asile. De plus, la jurisprudence de ce tribunal prouve que le tribunal reconnaît les droits de certains demandeurs d'asile, et ne reconnaît aucun droit ni de M. Ziablitsev ni de l'Association sous sa direction.

<http://www.controle-public.com/fr/asile>

Par conséquent, l'examen des trois requêtes de l'Association par le tribunal prouve d'une part les décisions illégales du tribunal, par lesquelles il avait précédemment refusé à l'Association de participer aux affaires, et d'autre part, il a utilisé ces affaires comme appât pour M. Ziablitsev pour le remettre à la police en collusion avec le préfet, comme il n'y avait aucune raison de l'arrêter pour avoir prétendument été illégalement sur le territoire français. Toutes ces circonstances sont liées à l'impossibilité d'invoquer l'impartialité et le désintérêt du TA de Nice.

Il s'agit d'un conflit prolongé de 2,5 ans, basé **sur des objectifs différents**: la Victime exige la légalité et l'égalité devant la loi, le Tribunal décide de manière corrompue et discriminatoire à qui garantir ses droits et à qui refuser pour le bénéfice illégal des autorités.

- Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

Déclaration <http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1^o, 3^o, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations de fonctionnaires.

DECLARATION 40 SUR LES CRIMES

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Mais le procureur de la République a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev, ce qui confirme en fait la validité de ses accusations en vertu du principe de la libre appréciation des éléments de preuve.

C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de la République de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénales. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le requêtant a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

- En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Demande d'indemnisation №2005306

<http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>

Demande d'indemnisation №2004299

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

Demande d'indemnisation № 447914

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

Demande d'indemnisation № 449034

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Demande d'indemnisation № 449477

<http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf>

Demande d'indemnisation №449751

<http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf>

Demande d'indemnisation №2101376

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf>

Demande d'indemnisation № 450080

<http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf>

Demande d'indemnisation № 450759

<http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf>

Demande d'indemnisation № 2101373

<http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf>

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits **objectivement susceptibles** de susciter un doute quant à son impartialité» (« *Castillo Algar c. Espagne* », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « *Driz c. Albanie* », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (par. 10.3 de la *Constatations du Comité des droits de l'homme* du 28.12.2006 dans l'affaire *Bandajevsky c. Bélarus*)

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait **le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée** et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la

législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un autre tribunal ne peut être autorisé que **par un tribunal supérieur.**» (Décision de la Cour Constitutionnelle de la RF du 3.10.2006 r. N 408-O)

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)" (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

" ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... (Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « *Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland* »).

Par conséquent, la requête doit être envoyée à l'autre département.

II. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code des relations entre le public et l'administration
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994. La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010). ECHR. Schiesser v. Switzerland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56. ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.

- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

M. Ziablitsev S. – la Victime du TA de Nice DEMANDE de

1. **PRENDRE une décision motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque le droit à une composition légale et impartiale de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit
2. **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. Ziablitsev S. une autorisation provisoire de séjours l'autorisant à travailler pendant l'examen de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

III. Annexes

En raison du fait que les preuves de l'activité de corruption du TA de Nice et de sa haine personnellement pour M. Ziablitsev S. en tant que défenseur des droits de l'homme, exigeant la transparence des procédures et leur fixation sont très nombreuses, le premier président de la Cour d'appel peut les consulter sur le site de l'Association.

1. Déclaration d'infraction du 9.01.2021

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.



Requérant

Monsieur Sergei ZIABLITSEV (déposé par Associations en tant que mandataire)

Inventaire des pièces complémentaires

PIÈCES TRANSMISES AU FORMAT NUMÉRIQUE VIA TÉLÉRECOURS CITOYENS

Produit le 31/07/2021 à 23:13

- 1 - Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
- 2 - Demande au préfet du 09.05.2021
- 3 - Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
- 4 - Courriel à la préfecture du 10.07.2021
- 5 - Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
- 6 - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
- 7 - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
- 8 - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
- 9 - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
- 10 - Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
- 11 - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
- 12 - 6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
- 13 - Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
- 14 - 7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
- 15 - 8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
- 16 - 9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
- 17 - 10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2021
- 18 - 11. Procuration de M. Ziablitsev S.
- 19 - 12. Récépissé de l'Association « Contrôle public

PIÈCES TRANSMISES SUR SUPPORT MATÉRIEL

LE REQUERANT:

Le 07.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif de Nice

RECOURS CONTRE L'ARRÊTÉ PREFECTORAL

Index

I.	Faits	2
II.	Sur la nullité de l'arrêté préfectoral	5
III.	Règles de droit violées par le préfet	8
IV.	Demande.....	13
V.	Annexe	14

I. FAITS

- 1.1 Le 23.07.2021 je suis venu au TA de Nice pour participer dans trois auditions initiées par l'Association « Contrôle public » sous ma direction sur les plaintes en faveur des droits des demandeurs d'asile violés par l'OFII.

Pourtant j'ai **été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui m'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

- 1.2 De 11 à 17:50, j'ai été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures. A 18 h, j'ai été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice (CRA). Là, on m'a donné des documents en français sans traduction. Je n'ai pas été invité à signer aucun document, mais j'ai trouvé des notes fausses comme si j'ai refusé de signer. Ainsi, je ne comprenais pas à partir des documents remis comment ils étaient liés à ma détention.

Lorsque le personnel du CRA m'a donné mon téléphone pour appeler mon conseiller et dire que j'étais détenu dans ce centre, j'ai pu prendre des photos de tous les documents et les envoyer par téléphone à ma défense élue - l'Association.

- 1.3 Le 24.07.2021 l'Association m'a expliqué par le téléphone les raisons de ma détention et à ce moment-là, j'ai appris l'existence d'un arrêté préfectoral de quitter la France du 21.05.2021.

C'est-à-dire que la notification n'a pas été effectuée par l'état, mais par une Association non gouvernementale, en fait de manière informelle.

*« La "notification" est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne, **informée du contenu d'un acte** à laquelle elle n'a pas été partie (Voir "Cession de créance" notamment la cession de bail), ou par laquelle on lui donne un préavis, ou par laquelle on la cite à comparaître devant un tribunal, ou enfin, par laquelle on lui donne **connaissance du contenu d'une décision de justice**. **La notification d'une décision de justice fait courir les délais de recours.** »*

<https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/notification.php>

II. Communication de la décision

« La décision est prise par le préfet, qui doit la motiver et fixer votre pays de renvoi.

Elle vous est remise à la préfecture ou par la police. Vous pouvez, dans les meilleurs délais, avertir votre avocat, le consulat de votre pays d'origine ou une personne de votre choix.

Vous pouvez prendre connaissance des principaux éléments de votre dossier. Renseignez-vous auprès de la préfecture pour connaître les démarches permettant son accès. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18362>

Mais la préfecture ne m'a pas correctement informé de l'essence de son arrêté, même à ce jour, car elle me doit le remettre en russe et encore plus dans un lieu de privation de liberté, où il n'y a même pas de moyens techniques pour la traduction automatique.

« ...la façon dont le jugement est porté à l'attention de la partie dans l'affaire, doit fournir la possibilité de vérifier **le fait de la remise** de la décision à la partie dans l'affaire, ainsi **que la date de cette remise** (...) » (§ 46 de la décision du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova c. RF*»).

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (*Bogonos c. Russie* (déc.), no [68798/01](#), 5 février 2004). Toutefois, la manière dont la décision de justice est portée à la connaissance d'une partie doit permettre **de vérifier la remise de la décision** à la partie ainsi que la date de cette remise (*Soukhoroubtchenko c. Russie*, no [69315/01](#), §§ 49-50, 10 février 2005, et *Strijak c. Ukraine*, no [72269/01](#), § 39, 8 novembre 2005). » (§46 de l'Arrêté de la CEDH du 7.11.2017 dans l'affaire «*Cherednichenko et autres c. Russie* »)

« (...) La tâche de la Cour consiste donc à établir les moments où les intéressés avaient effectivement pu connaître les décisions de justice dans leur version intégrale ». (§ 67 *ibid*)

« La Cour réitère sa position selon laquelle, avant l'introduction de l'appel, les parties doivent avoir l'opportunité **d'étudier le texte intégral** de la décision (paragraphe 66 ci-dessus), ce qui serait impossible si la seule source de connaissance était la lecture de la décision donnée par le tribunal ». (§68 *ibid*)

« (...) la Cour juge que la non-notification **du texte de la décision au requérant l'a privé de son droit d'accès à l'instance d'appel**. Elle conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit du requérant d'avoir accès à un tribunal » (§ 75 *ibid*)

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire «*Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia* », voire §15,17 de l'Arrêté «*Soares Fernandes v. Portugal* » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté «*Sukhorubchenko v. Russia* » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

« L'article 6 de la Convention ne saurait être entendu comme comprenant une garantie pour les parties d'être notifiées d'une manière particulière, par exemple, par une lettre recommandée (...). Toutefois, la manière dont la décision de justice **est portée à la connaissance d'une partie doit permettre de vérifier la remise de la décision à la partie ainsi**

que la date de cette remise » (§ 46 de l'Arrêté du 10.02.2005 Soukhoroubtchenko c. Russie, no 69315/01)

« Le droit d'action ou de recours doit s'exercer **à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires** qui leur imposent une charge ou **pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes**. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, **en retardant la notification** de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, **voire rendre tout recours impossible**. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire **connaître la décision** du tribunal, ainsi que les **fondements qui la motivent**, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir (*Miragall Escol (...)* » (§45 de l'Arrêté du 26.01.17 dans l'affaire «*Ivanova et Ivashova C. Fédération de Russie*»))

« La Cour note qu'en l'espèce, d'après l'article 1969 du code civil, le délai pour présenter toutes sortes d'actions commence à courir, sauf disposition spéciale contraire, le jour où l'action peut s'exercer (paragraphe 23 ci-dessus) » (§34 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

« (...) Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible... Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision... le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; ... Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir. » (§36 *ibid*)

« La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écourter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ».(§ 37 *ibid*)

Le fait que l'arrêté préfectoral m'ait été remis le 23.07.2021 prouve que rien n'a empêché le préfet de le remettre plus tôt, mais il ne l'a pas fait.

CONCLUSION: la préfecture ne m'a pas notifiée de l'arrêté du 21.05.2021 conformément à la loi jusqu'au 07.08.2021. L'Association n'a pas l'obligation de

traduire pour moi les arrêtés du préfet, mais il a l'obligation de me remettre ses arrêtés par tous les moyens permettant de certifier la remise et dans une langue que je comprends, sinon la remise des arrêtés incompréhensible est dépourvue de logique et de sens parce qu'elle ne permet pas de mettre en œuvre les droits et obligations énoncés dans les documents.

- 1.5 Avec l'aide de l'Association, je fais appel de l'arrêté du préfet, néanmoins, selon les explications qui y sont données sur le droit de le contester dans un délai de 15 jours à compter **de la notification**.

II. SUR LA NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- 2.1 L'arrêté du préfet a été rendue le 21.05.2021, c'est-à-dire avant que j'ai été notifié de la décision de la CNDA du 20.04.2021 m'a remise le 14.06.2021. Comme l'audience du 20.04.2021 s'est déroulée **sans** ma participation ni celle de mon avocat, la préfecture a été tenue de prendre en compte **la date de la remise de la décision de la CNDA**. Par conséquent, l'arrêté du préfet du 21.05.2021 a été rendue **en violation de la loi** et, pour cette raison, n'a pas d'effet juridique, en tant qu'obstacle à la réalisation des droits, pour lesquels les codes et régissent la séquence des procédures

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul depuis le 21.05.2021.

- 2.2 Après avoir reçu la décision de la CNDA le 14.06.2021 et m'avoir expliqué les voies de recours aussi avec l'aide de l'association, j'ai choisi le moyen légal de **révision la décision de la CNDA devant la CNDA**.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une requête de réexamen auprès de la CNDA.

Le 9.07.2021 j'ai déposé une demande d'aide juridique dans le cadre de la révision de la décision du CNDA auprès du bureau d'aide juridique de la CNDA.

Demande d'avocat <http://www.controle-public.com/gallery/DAJBAJ.pdf>

Envoi par faxe <http://www.controle-public.com/gallery/F10.07.pdf>

Le 10.07.2021 j'ai informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes.

<http://www.controle-public.com/gallery/renPr.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/e10.07-ts1627110146.jpg>

Selon article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

« Un étranger qui se trouve **légalement sur le territoire** d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution **d'une décision prise conformément à la loi** et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir **la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente**, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. »

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience**. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

« La Cour est convaincue que les requérants pouvaient sans doute prétendre qu'il n'y avait aucune garantie que **leurs demandes d'asile seraient examinées sérieusement par les autorités** biélorusses et que leur retour en Syrie pourrait violer l'article 3 de la Convention. L'évaluation de ces réclamations aurait dû être effectuée par les autorités polonaises **agissant conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention**. En outre, l'État polonais était tenu d'assurer la sécurité des requérants, notamment en leur permettant de rester sous la juridiction polonaise **jusqu'à ce que leurs demandes aient été dûment examinées par une autorité nationale compétente**. Compte tenu de la nature absolue du droit garanti par l'article 3, la portée de cette obligation ne dépendait pas du fait que les demandeurs étaient porteurs de documents les autorisant à franchir la frontière polonaise ou qu'ils avaient été légalement admis sur le territoire polonais pour d'autres motifs (voir M. K. et Autres c. Pologne, précitée, § 178) » (**§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»**)

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (**§82 ibid**)

À partir de ce moment-là, **je dois être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.**

- 2.3 Le 9.07.2021 j'ai envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ayant attestation d'un demandeur d'asile valable jusqu'au 12.07.2021.

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/FF9.07.pdf>

Envoi par e-mail

<http://www.controle-public.com/gallery/9.07%20FF-ts1627110754.jpg>

À partir de ce moment-là, les autorités sont tenues d'enregistrer ma demande et d'assurer la procédure d'examen de demande d'asile.

« Il est incontestable qu'en l'espèce, les requérants avaient la possibilité d'introduire un recours contre chacune des décisions de refus d'entrée dans un délai de quatorze jours à compter du moment où ils en ont été informés. Toutefois, en vertu du droit polonais, de tels recours n'auraient pas eu d'effet suspensif automatique sur la procédure de retour (voir M. K. et autres c. Pologne, cité plus haut, § 74). **Il s'ensuit que les requérants n'avaient pas accès à une procédure par laquelle leur situation personnelle pouvait être évaluée de manière indépendante et rigoureuse par une autorité nationale avant d'être renvoyés au Bélarus** (voir M. A. et autres c. Lituanie, précité, § 84) » (*§39 de l'Arrête de CEDH du 08.07.21 dans l'affaire «D.A. and Others v. Poland»*)

« Étant donné que les plaintes des requérants portaient sur des allégations selon lesquelles leur retour au Bélarus **les exposerait à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention**, la Cour considère que le seul fait qu'un recours contre la décision de refus d'entrée n'aurait pas eu d'effet suspensif automatique (et, par conséquent, n'aurait pas pu empêcher le renvoi des requérants au Bélarus) suffit à établir que **ce recours-et tout autre recours devant le tribunal administratif qui aurait pu être introduit ultérieurement – ne constituait pas un recours utile** au sens de la Convention. En conséquence, la Cour ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des requérantes concernant l'accessibilité et l'efficacité de ces recours. (*§40 ibid*)

« En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes » (*§41 ibid*)

- 2.4 Le 19.07.2021, le 20.07.2021, le 24.07.2021, le 27.07.2021 j'ai rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et **les délais violés par eux pour me fournir les documents légalisant mon séjour.** (annexes 2-14)

Donc, le préfet a été tenu de retirer son arrêté comme ayant cessé l'action juridique après mes démarches.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 9.07.2021.

- 2.5 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur de fausses informations sur l'absence de motifs d'asile pour moi selon le dossier. Mais en quoi consiste le dossier? D'après l'arrêté du préfet, il s'agit de la décision de l'OFPPA et de la décision de la CNDA.

Mais ces décisions sont falsifiées et le dossier préfectoral ne contient donc pas **toutes les preuves que j'ai fournies à ces autorités et qui ne sont pas examinées par elles.**

Cependant, le droit et le délai de recours sont prévus par la loi précisément pour comprendre les raisons de la décision prise et fournir des explications.

Par conséquent, après avoir pris connaissance du texte de l'arrêté préfectoral, ayant compris que le dossier ne contenait aucun document prouvant mon droit d'asile, le 02.08.2021, j'ai envoyé à la préfecture les dossiers de l'OFPPA et de la CNDA pour prendre en compte, d'autant qu'ils ne les ont pas prises en compte dans le but illégal de me priver du droit d'asile pour des motifs discriminatoires en tant qu'un défenseur des droits d'homme. (annexes 15, 16)

Demande de compléter le dossier <https://u.to/QO2EGw>

Après le dépôt de ces documents à la préfecture, les conclusions du préfet sur l'absence de motifs juridiques pour m'accorder l'asile et encore moins pour m'expulser en Russie, sont devenues contraires au dossier lui-même. Par conséquent, il a dû annuler son arrêté du 21.05.2021 pour ces motifs, si elle ne l'a pas fait plus tôt.

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 02.08.2021.

- 2.6 Il ressort du texte de l'arrêté du 21.05.2021 qu'il est fondée sur la décision de la CNDA du 20.04.2021. Mais le 10.07.2021, j'ai informé le préfet **de la révision** de cette décision comme violant délibérément les principes fondamentaux de la justice. Par conséquent, une telle décision de la cour ne peut pas être considérée comme légale, elle ne peut pas être invoquée par le préfet et, par conséquent, son arrêté du 21.05.2021, fondée sur un acte judiciaire juridiquement nul, il-même devient juridiquement nulle

CONCLUSION: L'arrêté du préfet du 21.05.2021 est légalement nul après le 10.07.2021.

- 2.7 Comme l'arrêté préfectoral ne m'a pas été remis et n'a pas remplacé l'attestation du demandeur d'asile, selon l'art.7 de l'arrêté, elle a continué à agir jusqu'au 12.07.2021. Et comme j'ai déposé auprès des autorités des demandes dans la procédure d'asile pendant la période de séjour légal sur le territoire de la France, l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 **a cessé ses effets** quelle que soit la façon dont la préfecture calcule le délai de mise en œuvre ou de recours.

III. RÈGLES DE DROIT VIOLÉES PAR LE PRÉFET

- 3.1 Article L.613-1

*«La décision portant obligation de quitter le territoire français **est motivée.** Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 611-1, la décision portant obligation de*

quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour. Toutefois, les motifs des décisions relatives au délai de départ volontaire et à l'interdiction de retour édictées le cas échéant sont indiqués»

CONCLUSION: Selon p. 2.5, 2.6 ci-dessus, l'arrêté du préfet **n'est pas motivée**, de plus il est basé sur des informations incomplètes et juridiquement nulles.

3.2 Selon l' article L744-4 du CESEDA

*« L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, **du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil** et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et **toute personne de son choix. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend** »*

Article L744-6 du CESEDA

*« A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.
A cette fin, **il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique** »*

Article L744-9 du CESEDA

*« L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, d'information **et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits** ...»*

CONCLUSION: J'ai demandé un avocat, un interprète depuis le 23.07.2021 et ils ne m'ont pas été fournis à ce jour. Par conséquent, le préfet est tenu de me notifier sa décision dans une langue que je comprends, pas lui. Comme le préfet n'assure pas la légalité au lieu de détention du département sous son direction, son arrêté n'a donc pas d'effet juridique en raison de l'absence de traduction.

3.3 Article L611-1

*«L'autorité administrative **peut obliger un étranger à quitter** le territoire français lorsqu'il se trouve dans les cas suivants :*

*1° L'étranger, ne pouvant justifier être entré régulièrement sur le territoire français, **s'y est maintenu sans être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité** ; »*

CONCLUSION: du 21.05.2021 à 12.07.2021 j'ai eu d'un titre de séjour en cours de validité. Le préfet pouvait donc rendre son arrêté d'éloignement de la France à partir de la date d'exemption de mon attestation d'un demandeur d'asile.

Comme mon attestation m'a été laissée par la préfecture jusqu'au 12.07.2021, l'arrêté préfectoral ne correspond pas à mon statut de séjour légal sur le territoire français et à l'absence de motif pour la quitter conformément à l'arrêté ou le préfet indique que je n'ai pas d'une attestation d'un demandeur d'asile. (voir p. 2.7)

3.4 Article L541-2 du CESEDA

*« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut autorisation provisoire de séjour et **est renouvelable jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, la Cour nationale du droit d'asile statuent.** »*

CONCLUSION: Selon ma demande de renouveler mon attestation d'un demandeur d'asile le 10.07.2021 jusqu'à ce que la Cour nationale du droit d'asile statuent je suis dans une situation légale et l'arrêté préfectoral n'a pas d'effet juridique selon Article L611-1 du CE

3.5 Article L542-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

*« En l'absence de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin **à la notification de cette décision.***

*Lorsqu'un recours contre la décision de rejet de l'office a été formé dans le délai prévu à l'article L. 532-1, le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français prend fin à la date de la lecture en audience publique de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou, s'il est statué par ordonnance, **à la date de la notification de celle-ci.** »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral est rendu prématurément et n'a pas d'effet juridique (voir p.2.1)

3.6 Article L541-3 du CESEDA

*« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, **d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, cette dernière ne peut être mise à exécution** tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 9.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.7 Article L612-3 du CESEDA

*« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :*

*3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion*

*d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »*

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 (voir p. 2.2, 2.3)

3.8 Article L542-2 du CESEDA

*Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français **prend fin** :*

1° Dès que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a pris les décisions suivantes :

a) une décision d'irrecevabilité prise en application des 1° ou 2° de l'article L. 531-32 ;

b) une décision d'irrecevabilité en application du 3° de l'article L. 531-32, en dehors du cas prévu au b du 2° du présent article ;

c) une décision de rejet ou d'irrecevabilité dans les conditions prévues à l'article L. 753-5 ;

d) une décision de rejet dans les cas prévus à l'article L. 531-24 et au 5° de l'article L. 531-27 ;

e) une décision de clôture prise en application des articles L. 531-37 ou L. 531-38 ; l'étranger qui obtient la réouverture de son dossier en application de l'article L. 531-40 bénéficie à nouveau du droit de se maintenir sur le territoire français ;

2° Lorsque le demandeur :

a) a informé l'office du retrait de sa demande d'asile en application de l'article L. 531-36 ;

b) a introduit une première demande de réexamen, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par l'office en application du 3° de l'article L. 531-32, uniquement en vue de faire échec à une décision d'éloignement ;

c) présente une nouvelle demande de réexamen après le rejet définitif d'une première demande de réexamen ;

d) fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un Etat autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.9 Selon l'article L713-4 du CESEDA

«Les craintes de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et le risque réel de subir des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être fondés sur des événements survenus après que le demandeur d'asile a quitté son pays d'origine ou à raison d'activités qu'il a exercées après son départ du pays, notamment **s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions** ou d'orientations affichées dans son pays. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

3.10 Selon la Convention relative au statut des réfugiés

Article 33 DÉFENSE D'EXPULSION ET DE REFOULEMENT

« 1. *Aucun des Etats Contractants **n'expulsera ou ne refoulera**, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa **liberté serait menacée en raison** de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*»

3.11 Charte des droits fondamentaux

Article 18 Droit d'asile

« Le droit **d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité instituant la Communauté européenne.** »

Article 19 Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

« 2. **Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux** qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

CONCLUSION: En vertu de cette règle, l'arrêté préfectoral a perdu sa valeur juridique le 10.07.2021 et 02.08.2021 (voir p. 2.2, 2.5, 2.6)

- le dossier de la demande d'asile de la préfecture contient les preuves de **risque sérieux** d'être soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants <https://u.to/EBaBGw>
- la requête en révision et rectification devant la CNDA envoyée à la préfecture le 10.07.2021 <https://u.to/ywmBGw>
- le statut de défenseur de droit d'homme, reconnue officiellement par la préfecture qui a enregistré l'association «Contrôle public» sous la présidence de M. Ziablitsev avec l'activité <https://u.to/uxaBGw>

- l'activité de défense des droits de l'homme énoncées dans la Charte de l'association « Contrôle public » en pratique <https://u.to/RheBGw>
- le statut de membre du mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public », exécutant les activités de défense des droits de l'homme en Russie <https://u.to/lBeBGw>
- une résolution du Parlement européen sur la Russie du 10.06.2021

"Le Parlement européen appelle à introduire de nouvelles conditions pour les relations UE-Russie afin de **mettre fin à la répression interne en Russie contre** les militants politiques et civils, **les défenseurs des droits de l'homme**, les avocats, les opposants politiques, les journalistes, les médias indépendants, les syndicats et **les organisations non gouvernementales. Renforcer le soutien des défenseurs des droits de l'homme**, des organisations non gouvernementales et des médias indépendants", indique le document.

https://profile.ru/news/politics/evroparlament-prinyal-rezoljuciju-po-rossii-878745/?utm_referrer=https%3A%2F%2Fzen.yandex.com

Par conséquent, le dossier du demandeur d'asile ne permettait pas de sa détention aux fins de l'envoi de la France en Russie, **indépendamment des autres facteurs.**

IV. DEMANDES

Selon

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
 - Convention européenne des droits de l'homme
 - Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - Convention relative au statut des réfugiés
 - Convention contre la torture
1. RECONNAITRE l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de l'obligation de quitter le territoire français dans le délai de 30 jours à compter de la notification **est nulle** et non exécutoires pour les nombreuses raisons énumérées dans la requête.
 2. ENJOINDRE au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer d'une attestation de demandeur d'asile à M. Ziablitsev S sur la base des demandes du réexamen devant l'OFPPA et de révision de la décision de la CNDA devant le CNDA déposées le 9.07.2021 et 10.07.2021 et dans l'attente, de délivrer un récépissé l'autorisant à travailler

V. ANNEXES

Acte - Arrêté du préfet du 21.05.2021

1. Procuration
2. Dépôt de la demande d'enregistrer un réexamen devant l'OFPRA à la SPADA, à l'OFII sur les nouveaux faits du 9.07.2021
3. Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
6. Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
7. Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
8. Fax au BAJ de la CNDA
9. Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
10. Dépôt de la requête de révision et rectification devant la CNDA du 9.07.2021
11. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
12. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
13. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
14. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture du 27.07.2021
15. Complément pour le dossier à la préfecture envoyé le 02.08.2021
16. Captures d'écran d'e-mails avec des pièces jointes de documents au dossier

M. ZIABLITSEV Sergei avec l'aide de l'association « Contrôle public »



REQUERANT :

Le 11.08.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,
6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay FRANCE

Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

OFII-SPADA

Tribunal administratif de Nice

**La présidente du TA de Nice pour
l'envoi au
premier président de la Cour d'appel
administrative de Marseille**

Dossier № 2104334.

**Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime
(Selon l'art. 344 du CJA)**

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est un facteur important " (§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

I. Justification de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction territoriale

- M. Ziablitsev S. est Victime d'une activité criminelle de corruption du tribunal administratif de Nice, ce qui est un fait incontestable sur les conséquences de sa jurisprudence : le demandeur d'asile est privé du droit fondamental à une procédure légale de demande d'asile dès son premier recours devant le tribunal et pendant 2,5 ans.

Au cours de cette période, de nombreuses infractions pénales de corruption ont été commises contre lui par la présidente et les juges de ce tribunal.

Les preuves de l'activité criminelle du TA de Nice sont présentées sur le site de l'Association «CONTRÔLE PUBLIC» et ne sont réfutées par aucun organe de la France ou de la Cour européenne des droits de l'homme.

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

Il est également nécessaire de prendre en compte l'aversion personnelle des juges de ce tribunal pour M. Ziablitsev S. sur la base du défenseur des droits de l'homme étant donné que ses activités sont étroitement liées à la couverture des activités des tribunaux pour le public. Il lutte activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public » et « Contrôle public »).

À cette fin, il a utilisé l'enregistrement des processus publics qu'il a initiés devant TA de Nice. Cependant, les juges du tribunal administratif de Nice sont tellement habitués à la procédure de corruption qu'ils considéraient les actes de M. Ziablitsev S. comme «une violation de leurs droits à leur vie privée».

Du 18.04.2019 au 31.07.2021 M. Ziablitsev S. est privé de tous les moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile par faute intentionnelle du TA de Nice. Ce seul fait est suffisant pour établir l'activité criminelle du TA de Nice, puisque l'activité légale des tribunaux est de protéger les droits.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération...» (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux

principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

- En plus de cela, il y a un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle et M. S. Ziablitsev.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur de la République de Nice contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement par l'arrêté falsifié du préfet M. B. Gonzales dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision № 2005306, 2005307

<http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf>

C'est-à-dire que **la création de conflits d'intérêts** et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle.

Après la deuxième fausse dénonciation dans le cadre de l'enregistrement du processus le 14.06.2021, ce qui a servi non seulement à sensibiliser le public aux insuffisances du système judiciaire français, mais aussi au Conseil d'État et à l'instance internationale

Complément au CDESCH <http://www.controle-public.com/gallery/Cf20.pdf>

il a été arrêté par la secrète près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021 à 11 h.



Dossier № 2103903

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z>

Dossier № 2103917

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S>

Dossier № 2103948

<http://www.controle-public.com/fr/victim>

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a prévenu la police des audiences pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

➤ Car M. Ziablitsev a fourni une assistance aux demandeurs d'asile, qui ont été privés d'aide des avocats en raison de la réticence de ceux à entrer en conflit avec de la pratique dans le département, la présidente du tribunal et des juges sous sa direction, ont empêché l'association plus d'un an de participer aux audiences comme représentant des demandeurs d'asile. De plus, la jurisprudence de ce tribunal prouve que le tribunal reconnaît les droits de certains demandeurs d'asile, et ne reconnaît aucun droit ni de M. Ziablitsev ni de l'Association sous sa direction.

<http://www.controle-public.com/fr/asile>

Par conséquent, l'examen des trois requêtes de l'Association par le tribunal prouve d'une part les décisions illégales du tribunal, par lesquelles il avait précédemment refusé à l'Association de participer aux affaires, et d'autre part, il a utilisé ces affaires comme appât pour M. Ziablitsev pour le remettre à la police en collusion avec le préfet, comme il n'y avait aucune raison de l'arrêter pour avoir prétendument été illégalement sur le territoire français. Toutes ces circonstances sont liées à l'impossibilité d'invoquer l'impartialité et le désintérêt du TA de Nice.

Il s'agit d'un conflit prolongé de 2,5 ans, basé **sur des objectifs différents**: la Victime exige la légalité et l'égalité devant la loi, le Tribunal décide de manière corrompue et discriminatoire à qui garantir ses droits et à qui refuser pour le bénéfice illégal des autorités.

- Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

Déclaration <http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations de fonctionnaires.

DECLARATION 40 SUR LES CRIMES

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Mais le procureur de la République a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev, ce qui confirme en fait la validité de ses accusations en vertu du principe de la libre appréciation des éléments de preuve.

C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de la République de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénaux. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le requêtant a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

- En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Demande d'indemnisation №2005306

<http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>

Demande d'indemnisation №2004299

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

Demande d'indemnisation № 447914

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

Demande d'indemnisation № 449034

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Demande d'indemnisation № 449477

<http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf>

Demande d'indemnisation №449751

<http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf>

Demande d'indemnisation №2101376

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf>

Demande d'indemnisation № 450080

<http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf>

Demande d'indemnisation № 450759

<http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf>

Demande d'indemnisation № 2101373

<http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf>

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits **objectivement susceptibles** de susciter un doute quant à son impartialité» (« *Castillo Algar c. Espagne* », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « *Driz c. Albanie* », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (par. 10.3 de la *Constatations du Comité des droits de l'homme* du 28.12.2006 dans l'affaire *Bandajevsky c. Bélarus*)»

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait **le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée** et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un autre

tribunal ne peut être autorisé que **par un tribunal supérieur.**» (*Décision de la Cour Constitutionnelle de la RF du 3.10.2006 r. N 408-O*)

"... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)" (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire *Hirschhorn v. Romania*)

" ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... (Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « *Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland* »).

Par conséquent, la requête doit être envoyée à l'autre département.

II. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code des relations entre le public et l'administration
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994. La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p.. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010). ECHR. Schiesser v. Switzerland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56. ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.
- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999

M. Ziablitsev S. – la Victime du TA de Nice DEMANDE de

1. **PRENDRE une décision motivée** sur la base de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque le droit à une composition légale et impartiale de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit
2. **ENJOINDRE** au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. Ziablitsev S. une autorisation provisoire de séjours l'autorisant à travailler pendant l'examen de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime.

III. Annexes

En raison du fait que les preuves de l'activité de corruption du TA de Nice et de sa haine personnellement pour M. Ziablitsev S. en tant que défenseur des droits de l'homme, exigeant la transparence des procédures et leur fixation sont très nombreuses, le premier président de la Cour d'appel peut les consulter sur le site de l'Association.

1. Déclaration d'infraction du 9.01.2021

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.



LE REQUERANT:

Le 08.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif

Dossier n° : 2104334

DEMANDE DE REJOINDRE LES PREUVES

- De la pratique systématique de la non-application des décisions par le préfet dans une langue compréhensible pour les étrangers
- Du tribunal à récuser

1. Dans le recours contre l'arrêté préfectoral, l'un des motifs de sa nullité est de non remise de l'arrêté dans une langue que l'étranger comprend, en particulier dans les conditions de détention.

Cette pratique illégale du préfet est systémique et conduit à des résultats criminels dans ce cas et dans d'autres.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral a été remis au centre de détention le 23.07.2021 après 18h45. Il n'a pas du tout été traduit par l'interprète.

Dans l'arrête préfectoral de la détention du 23.07.2021 il y a la signature de l'interprète que la traduction a été faite, mais **il n'y a aucune preuve documentaire** à cela bien que le devoir de prouver tout incombe aux autorités.

Pris connaissance de la décision administrative et des voies et délais de recours.
Après lecture faite par :

☐ M. Sergei ZIABLITCEV
☐ l'agent notifiant
☒ l'interprète *BABAYAN Shushanik interprète en langue Russe.*

Avec nous et en reçoit copie.

Notification faite à Nice (lieu) le 23/07/2021, à 17 heures 50

M. Sergei ZIABLITCEV (signature) *Refusa de signer*

L'interprète (nom, signature) *Sd BABAYAN*

L'agent notifiant (nom, qualité, signature, cachet) *SIMON Gilles OPS*



Dans le même temps, il convient de noter que le même traductrice a participé à d'autres actions procédurales et que le document avec les notes de M. Ziablitsev prouve qu'il n'a pas été traduit par la traductrice, et le document indique faussement qu'il a été traduit :

La personne souhaite garder le silence :

Я не понимаю и не могу понять, что происходит, мне очень жаль -

PROCES-VERBAL EN VUE DE L'ADMISSION PREALABLE DEVANT LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION Page 1/2

Reçu copie du procès-verbal le 3 août 2021
La personne, 

L'avocat *Ватомна прекрпуна. Тридета прекрпуна нашо, докрана, докрана с докрана.*

L'interprète *Тридета прекрпуна нашо права. Значит о прекрпунах вине прекрпуна*



« Je ne comprends rien à ce qui est écrit ici, **on me refuse de traduire**. Je demande de mon interprète, d'un avocat, d'une communication avec l'Association. Mes droits sont gravement violés, je déclare le crime du vice-procureur ».

D'autres documents témoignent d'une falsification similaire des traductions de documents – annexes 1, 2.

Il s'ensuit que cette pratique criminelle ne peut exister que sur la base d'une violation de la loi, qui oblige selon l'égalité entre les parties à fournir à l'étranger des **documents** sur une langue qu'il comprend, sans les remplacer l'interprétation de l'interprète, qui, premièrement, n'est pas crédible, deuxièmement, les interprètes fournissent des informations sur le sujet du document, mais pas toutes ses raisons, ce qui empêche la possibilité de former un recours, et troisièmement, c'est la base pour l'abus.

« La Cour note que la partie qui prévaut dans ce délai concerne l'examen de l'affaire civile du requérant en première instance et souligne que la procédure de première instance ne peut être considérée comme **achevée qu'au moment où une partie à la procédure a la possibilité de prendre connaissance d'un texte écrit motivé de la décision ...** » (§ 62 de l'Arrêté du 1.04.2010 dans l'affaire « Georgiy Nikolayevich Mikhaylov v. Russia », voire §15,17 de l'Arrêté « Soares Fernandes v. Portugal » du 8.04.2004 (requête N°59017/00), l'Arrêté « Sukhorubchenko v. Russia » du 15.01.2004 (requête N°69315/01).)

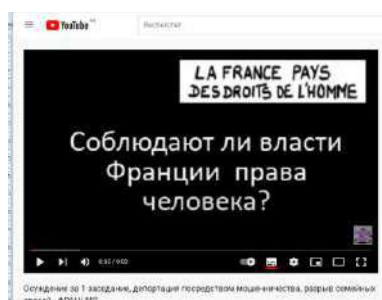
« **La notification**, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, **sert à faire connaître la décision** du tribunal, ainsi que **les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir** ». (§ 37 de l'Arrêté du 25.01.2000 dans l'affaire *Miragall Escolano et autres c. Espagne*)

L' étranger doit donc recevoir **le texte** des décisions des autorités **dans une langue qu'il comprend** et une explication de la procédure d'appel dans la même langue.

Quand cela ne se fait pas, alors la légitimité est substitué de l'arbitraire.

Voici un exemple d'étranger M. NICULIN Feliks.

<https://youtu.be/CG4Rhj17hwM> (annexe 3)



Il n'a pas reçu l'arrêté du préfet du 4.11.2020, mais signé de sa remise et se familiariser avec lui sur la base de la tromperie de traductrice Mme Tatiana Duca et la police.

Cet arrêté lui a été révélée par une employée du forum des réfugiés après son déplacement de la prison au centre de détention **11 mois plus tard** – en juillet de 2021.

C'est-à-dire qu'après avoir été trompé et il a posé sa signature, l'arrêté lui a été immédiatement enlevé. Par conséquent, il n'avait pas du tout aucune possibilité de faire appel jusqu'au juillet 2021, quand il a appris qu'en réalité il avait signé.

Si l'arrêté lui avait été remis **en arménien**, une telle situation ne pourrait pas se produire du tout.

Il est donc justifié que le préfet soit tenu de remettre ses arrêtés aux étrangers non francophones, surtout en détention, dans une langue qu'ils comprennent.

2. Et maintenant, il faut évaluer l'activité du tribunal administratif de Nice qui ne protège pas les droits et ne rend pas justice.

Lorsque M. Nikonov a tenté de protéger les droits violés par les autorités, le juge Blanc a falsifié l'ordonnance et a refusé de défendre - annexe 4.

En particulier, il a caché toutes les explications de M. Nikonov sur la dissimulation de cet arrêté, l'obtention d'une signature **à la suite de la tromperie de l'interprète**, la police, le refus de nommer un avocat pour le détenu.

Sur la base de ses falsifications, le juge Blanc a fait la conclusion que rien ne l'empêchait pas à l'étranger non francophone, privé de liberté en prison, privé d'accès à un avocat, **n'ayant pas l'information de l'existence de cet arrêté préfectorale** de faire appel dans le délai prévu par la loi.

Conséquence :

- 1) M. Nikonov a été déporté de France en 2021 à la suite de tromperies qui sont devenues possibles pour **une seule raison**: le préfet ne s'acquitte pas de son obligation de délivrer de ses arrêtés aux étrangers dans une langue qu'ils comprennent, et le tribunal administratif de Nice ne s'acquitte pas de l'obligation de le contraindre le faire.

- 2) M. Ziablitsev est une autre Victime des actions illégales du préfet et du tribunal administratif de Nice, qui ne reconnaissent pas le droit des étrangers à la traduction par les autorités françaises des documents qui affectent les droits et les intérêts des étrangers non francophone, ce qui est une négation des droits fondamentaux énumérés aux articles 20, 21, 41-4, 51-1, 52 de la *Charte européenne des droits fondamentaux*.

3. Sur la base de ce qui précède, nous ajoutons les preuves

1) de la pratique illégale systémique du préfet consistant à remettre ses arrêtés à des étrangers non francophones dans une langue qu'ils ne comprennent pas avec toutes les conséquences négatives qui en découlent

2) de la pratique de corruption du tribunal administratif de Nice, qui a créé cette pratique du préfet au lieu de l'arrêter en temps opportun.

En outre, le tribunal administratif de Nice lui-même agit également en tant que préfet en matière de traduction de documents pour les étrangers non francophones. Par conséquent, il est **juge dans son cas**: par la faute de ce tribunal, M.Ziablitsev n'a pas reçu l'arrêté du préfet dans une langue compréhensible, n'a pas reçu une seule décision de ce tribunal dans une langue compréhensible pour lui.

L'affaire de M. Nikonov N° 2104143 est la preuve de l'action du tribunal dans l'intérêt illégal du préfet par des moyens criminels-falsifications.

Ces arguments de récusation de l'ensemble du TJ de Nice doivent être pris en compte en plus des autres motifs de récusation déposés précédemment

4. Annexes

1. Procès-verbal du TJ de Nice du 3.08.2021
2. Procès-verbal de la police du 3.08.2021
3. L'histoire de M. Nikonov sur la violation des droits
4. Ordonnance du TA de Nice N° 2104143 du 2.08.2021

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association «Contrôle public»



LE REQUERANT:

Le 09.10.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.comcontrole.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfet du département des Alpes Maritimes

Le tribunal administratif

Dossier n° : 2104334

COMPLEMENT A LA RECUSATION DU TA DE NICE.

Le 11.08.2021 la *Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime* a été déposé. Cependant, **aucune action** n'a été prise par la présidente du tribunal, ce qui prouve une fois de plus la partialité et l'intérêt de ce tribunal à violer les droits et à nuire au demandeur, tout en exploitant sa situation particulièrement vulnérable, qui a été causée par la faute du TA de Nice en 2019 et qui s'aggravait constamment vers 2021.

« En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, « justice must not only be done, it must also be seen to be done » (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984, § 26, série A no 86). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une

société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter » (Castillo Algar c. Espagne, 28 octobre 1998, § 45, Recueil 1998-VIII, et Micallef, précité, § 98). (par. 149 de l'Arrêt du 6 décembre 18 dans l'affaire « Ramos Nunes de Carvalho e Sá C. Portugal »).

Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été illégalement privé de liberté à la demande des juges et de la présidente du TA de Nice dans l'intérêt du préfet et des juges-mêmes, mais pas de la légalité et de la justice.

Sa privation de liberté se poursuit sur l'arrêté du préfet attaqué et **le tribunal administratif de Nice bloquait le recours depuis 2 mois.**

Par exemple, il ressort de l'annexe 1 que le recours contre un arrêté préfectoral similaire du 19.11.2019 a été désignée pour examen en audience au cours du mois -le 17.12.2019 et que l'ordonnance de l'annulation a été annoncée le 31.12.2019.

C'est-à-dire que toute la procédure a pris 40 jours. Le requérant n'a pas été privé de liberté, ce qui est important dans cette affaire, puisque la privation de liberté devrait accélérer la procédure de contrôle judiciaire, et non la ralentir.

Dans ce cas, il a déjà expiré 62 jours, et l'affaire n'a pas été examinée du tout. Dans le même temps, le tribunal sait que M. Ziablitsev a été privé de liberté dans le cadre de cet arrêté préfectoral contesté et que les autorités ont violé son droit à la suspension de toutes les actions découlant de l'arrêté.

Absence de motifs légitimes de non-examen du recours contre l'arrêté préfectoral ayant entraîné la privation de liberté de M. Ziablitsev S. pendant cette période (en réalité, elle sera encore plus longue) est **injustifiée par les graves facteurs de la durée excessive** de la procédure judiciaire ce qui conduit à la perturbation de la p. 1 de l'art. 6 de la Convention selon les arrêts de la CEDH du 31.10.2013 dans l'affaire « Popovski) contre la Macédoine », du 13.12.2016 dans l'affaire « Snyatovski contre la fédération de Russie ».

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de statuer de manière **effective et équitable** à la lumière de la législation applicable (...) » (§83 de l'Arrrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal»)

De toute évidence, cela n'est pas dû à la négligence du tribunal, mais à son intérêt et à sa haine pour M. Ziblitsev, qui est enregistrée par toutes les décisions illégales du TA de Nice ainsi que par ses fausses dénonciations contre lui pour l'enregistrement de procédures publiques.

« 189. Toutefois, la notion d'abus du droit peuvent également être considérées comme un abus de ce droit. En principe, tout comportement ... qui est manifestement contraire à l'objet du droit ... prévu par la Convention et qui entrave le bon fonctionnement de la Cour ou le bon déroulement de la procédure devant elle peut être considéré comme un

abus du droit ... (voir Miro .ubovs et autres c. Lettonie, no. 798/05, § 65, 15 septembre 2009). » (par. 189 de l'Arrêt du 12.04.2018 dans l'affaire « Chim et Przywieczerski c. Pologne »)

Il ressort de l'annexe 2 qu'il n'existe pas de tribunal indépendant et impartial ni même de bureau d'aide juridique en France :

Monsieur Le Président

Monsieur le Procureur,

Monsieur le Directeur de greffe,

Je vous informe qu'un justiciable (voir pièces jointes) demandeur d'asile a déposé une demande d'AJ pour attaquer le Préfet, le Procureur de la République TJ de NICE ainsi que le Président du TJ de NICE.

De plus, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile à gérer, je préfère vous en informer ainsi que Mme BARAILLER, en raison du SAUJ.

Il aime beaucoup filmer ses entrées au tribunal.

C'est le greffe du TA qui nous en a parlé car beaucoup des procédures relèvent toutes du TA jusqu'à maintenant. Il s'est déjà déplacé au TA à plusieurs reprises de manière agressive.

Vous pouvez contacter la Présidente du TA qui connaît bien la situation.

Cordialement,

V.PACINI

Chef pôle civil-BAJ

Le tribunal administratif de Nice répand la diffamation à propos de M. Ziablitsev, y compris au tribunal qui l'a **illégalement** privé de liberté et communique avec lui un lien extra-procédural sur le comportement de M. Ziablitsev.

Étant donné que M. Ziablitsev a filmé au tribunal, son comportement a été enregistré et donc la propagation de la diffamation à son adresse (« de manière agressive ») prouve partialité du TA de Nice et l'aversion personnelle ainsi que sa persécution par un tribunal en tant que président d'une Association de défense des droits de l'homme et entravé ses activités en vertu des statuts de l'Association :

Annonce n° 38 06 - Alpes-Maritimes ASSOCIATIONS Créations

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrements vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

Comme l'activité de M. Ziablitsev est liée à la critique du tribunal administratif de Nice, il est poursuivi pour cela.

« 54. Les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard du gouvernement que d'un simple particulier, ou même d'un homme politique. Dans un système démocratique, ses actions ou omissions doivent se trouver placées sous le contrôle attentif non seulement des pouvoirs législatif et judiciaire, **mais aussi de l'opinion publique.**»
(*L'Arrête de la CEDH du 9.06.1998 dans l'affaire "Incal v. Turkey"*)

Sur la base de cette lettre, M. Ziablitsev a été privé d'aide juridique. Et sur la base des contacts entre le président du tribunal judiciaire de Nice et le procureur de la République de Nice avec la présidente du tribunal administratif de Nice, M. Ziablitsev continue d'être privé de liberté par des moyens criminels non pas aux fins prévues par la loi, mais dans l'intérêt illégal du préfet, du tribunal administratif de Nice, où il filme tout dans l'intérêt public et dans la lutte contre la corruption.

« 146. Dans la très grande majorité des affaires soulevant des questions relatives à l'impartialité, la Cour a eu recours à la démarche objective (*Micallef*, précité, § 95, et *Morice c. France* [GC], no [29369/10](#), § 75, 23 avril 2015). La frontière entre l'impartialité subjective et l'impartialité objective n'est cependant pas hermétique car non seulement la conduite même d'un juge peut, du point de vue d'un observateur extérieur, entraîner des doutes objectivement justifiés quant à son impartialité (démarche objective), mais elle peut également toucher à la question de sa conviction personnelle (démarche subjective) (*Kyprianou*, précité, § 119). Ainsi, dans des cas où il peut être difficile de fournir des preuves permettant de réfuter la présomption d'impartialité subjective du juge, la condition d'impartialité objective fournit une garantie importante supplémentaire (*Pullar c. Royaume-Uni*, 10 juin 1996, § 32, *Recueil* 1996-III).

147. Pour ce qui est de l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge ou d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme **objectivement justifiées** (*Micallef*, précité, § 96, et *Morice*, précité, § 76).

148. L'appréciation objective porte essentiellement sur les liens hiérarchiques ou autres entre le juge et d'autres acteurs de la procédure (*Micallef*, précité, § 97). Il faut en conséquence décider dans chaque cas d'espèce si la nature et le degré du lien en question sont tels qu'ils dénotent un manque d'impartialité de la part du tribunal (*Pullar*, précité, § 38). »

La présidente du TA de Nice a organisé l'iniquité, la discrimination, l'inobservation des décisions des cours internationales et la persécution du requérant par des liens illicites avec le préfet, le procureur de Nice et le président du TJ de Nice. **Par conséquent, aucune affaire de M. Ziablitsev ne peut être entendue devant ce tribunal.**

«une approche objective constate la partialité du juge **s'il existe des faits** objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« *Castillo Algar c. Espagne* », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « *Driz c. Albanie* », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

Ces arguments de récusation de l'ensemble du TJ de Nice doivent être pris en compte en plus des autres motifs de récusation déposés précédemment.

Annexes :

1. Ordonnance du TA de Nice N° 2104143 du 31.12.2019
2. Courriel du BAJ de TJ de Nice du 19.08.2021

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'association «Contrôle public»



Prisons russes : un lanceur d'alerte dénonce un système de viols organisés

Une impitoyable répression a visé depuis 2020 des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie. Viols, torture et humiliations sont des pratiques loin d'être isolées dans l'univers carcéral russe, selon des témoignages d'anciens détenus rassemblés par l'AFP. L'ONG spécialisée Gulagu.net a reçu un millier de vidéos prouvant ces sévices, qui selon elle seraient fréquemment orchestrés par les autorités.

PUBLICITÉ

Humiliations et viols : une opération punitive a frappé des prisonniers accusés d'[une mutinerie dans un pénitencier](#) de Sibérie en 2020, selon des témoignages rassemblés par l'AFP et publiés jeudi 7 octobre. Une affaire loin d'être isolée dans l'univers [carcéral](#) russe. D'après ces éléments, nombre de forçats ont été torturés pendant des mois dans des "cellules de pression" de la région d'Irkoutsk, subissant des coups et violences sexuelles infligés par des détenus aux ordres des gardiens.

Roustam* et Alexeï* étaient parmi les victimes de sévices orchestrés, selon eux et l'ONG spécialisée [Gulagu.net](#), pour leur faire avouer leur implication dans une révolte en avril 2020 dans la colonie N°15 d'Angarsk, non loin du lac Baïkal.

"Des couloirs couverts de sang"

Aujourd'hui en liberté, ils racontent à l'AFP leur calvaire. "J'ai vu des couloirs couverts de sang et énormément de prisonniers inconscients au sol", affirme Roustam, 40 ans, depuis le [Tadjikistan](#), son pays d'origine.

Alexeï, 25 ans, reconnaît avoir cassé deux caméras de surveillance lors de la révolte. "Juste pour ça, ils ont brisé mon destin", raconte-t-il. Cette expression, dans le jargon des prisonniers, signifie avoir été violé par des codétenus, faisant entrer la victime dans la caste des parias, celles des "coqs" ("petoukhi") de la hiérarchie carcérale, très codifiée. "J'ai tout perdu", souffle Alexeï. "Je souffre énormément et je demande simplement justice."

Les deux hommes disent avoir été tabassés par des gardiens lors des troubles du pénitencier d'Angarsk, marqués par un immense incendie. Ils ont ensuite été transférés vers la prison N°1 d'Irkoutsk, où ils disent avoir été torturés par des détenus obéissant à l'administration.

"Tout est permis"

Si Roustam et Alexeï rompent la loi du silence, c'est parce qu'en décembre 2020, un cas a délié les langues.

L'ONG Gulagu.net signale alors l'affaire de Kejik Ondar, un prisonnier d'Angarsk transféré vers la prison N°1 où il a été sodomisé avec un chauffe-eau à immersion, lui causant de graves blessures. Son avocat, Dmitri Dmitriev, parle d'un dossier "catalyseur" : "Sans ce remous médiatique, ils auraient étouffé l'affaire."

Mi-janvier 2021, une commission d'enquête spéciale est envoyée dans la région. Quatre prisonniers et trois cadres sont inculpés pour leurs rôles dans le viol de Kejik Ondar. Un autre responsable carcéral est poursuivi dans une affaire similaire dans une autre prison.

Le chef de la colonie N°15 d'Angarsk lors de la révolte, Andreï Verechtchak, a lui été inculpé début juillet pour "abus de pouvoir" pour des activités économiques illégales au sein du pénitencier.

Le 24 septembre, le Comité d'enquête, principal organisme d'investigation de Russie, a confirmé étudier des "tortures systématiques" entre avril et décembre 2020 dans les prisons concernées. Seize prisonniers sont accusés de viol.

L'administration carcérale russe n'a pas répondu aux questions de l'AFP. Fait rarissime, l'ONG Gulagu.net a recueilli les confessions de trois détenus ayant participé aux tortures. Ils expliquent avoir agi pour le compte des autorités qui cherchaient des coupables pour la révolte d'Angarsk. L'un d'eux, Denis Golikov, affirme avoir soustrait les "aveux nécessaires" à quelque 150 prisonniers entre avril et juillet 2020. Dans une déposition le 14 septembre, consultée par l'AFP, il écrit avoir reçu cette consigne de ses supérieurs : "Tout est permis sauf les cadavres."

Les commanditaires non poursuivis

Pour Vladimir Ossetchkine, directeur de l'ONG Gulagu.net et réfugié politique en France, les tortionnaires parlent car ils ne veulent pas être seuls à payer.

Les autorités "lancent surtout des affaires contre les sadiques qui torturaient mais pas contre les donneurs d'ordre", dit-il, soulignant que les organisations pénitenciaires russes utilisent "systématiquement" des détenus pour en punir d'autres.

Ces récentes enquêtes sont "historiques", selon Vladimir Ossetchkine, mais ne concernent qu'une "faible partie" du nombre de victimes. Et les enquêteurs "n'iront pas jusqu'à dire que l'opération punitive était planifiée ou à poursuivre ses commanditaires", ajoute l'avocat Dmitri Dmitriev.

Les tourments des mutins d'Angarsk sont loin d'être des cas isolés. Les prisons russes sont réputées pour leur violence, qu'elle soit mafieuse, orchestrée par les autorités, ou un mélange des deux.

Le résumé de la semaine France 24 vous propose de revenir sur les actualités qui ont marqué la semaine

[Je m'abonne](#)

Mardi, un nouveau scandale a éclaté. Gulagu.net a révélé avoir reçu [un millier de vidéos](#) d'un lanceur d'alerte prouvant l'ampleur des mauvais traitements dans les lieux de détention du pays.

Les images insoutenables d'un prisonnier subissant un viol dans une prison-hôpital de Saratov ont amené les pouvoirs publics à diligenter une enquête. Dès mercredi, au moins quatre responsables des services carcéraux de Saratov ont été limogés.

Une mise à l'écart qui ne convainc guère Vladimir Ossetchkine: "Les autorités sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures."

**Les prénoms ont été changés par crainte de représailles*

Avec AFP

<https://www.france24.com/fr/europe/20211007-prisons-russes-un-lanceur-d-alerte-d%C3%A9nonce-un-syst%C3%A8me-de-violis-organis%C3%A9s>

En Russie, un lanceur d'alerte dénonce un système de viols organisés en prison

Vladimir Ossetchkine, réfugié en France, a obtenu d'un ancien détenu 40 gigaoctets de vidéos montrant des violences commises à la demande de l'administration pénitentiaire. « Le Monde » en a visionné plusieurs.

Par [Benoît Vitkine](#) (Moscou, correspondant)

Publié le 06 octobre 2021 à 17h29 - Mis à jour le 07 octobre 2021 à 13h47

Temps de Lecture 7 min.

Des images de tortures et de viols commis dans une prison russe, publiées depuis lundi 4 octobre par un lanceur d'alerte, suscitent une émotion importante en Russie et, fait rare, une réaction des autorités.

Le défenseur des droits de l'homme Vladimir Ossetchkine – réfugié en France, d'où il continue de diriger Gulagu.net, une ONG spécialisée dans la défense des prisonniers et la dénonciation des crimes commis en prison – dit détenir mille vidéos documentant des cas de violences, tournées pour l'essentiel dans la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov.

Lire aussi [En Russie, 90 % des prisonniers souffrent de maladies](#)

La première d'entre elles, datée du 18 février 2020, montre un détenu bras et jambes liés hurler de douleur pendant qu'il se fait violer avec une perche. Un autre homme tient la victime, pendant qu'un troisième filme la scène, non pas avec un simple téléphone portable mais avec le matériel vidéo de l'administration pénitentiaire.

Image extraite d'une vidéo récupérée par l'ONG Gulagu.net, tournée dans la prison-hôpital pour tuberculeux de la région de Saratov

En Russie, l'impitoyable répression des bagnards

Moscou - Humiliations et viols. Une opération punitive a visé des prisonniers accusés d'une mutinerie dans un pénitencier de Sibérie, selon des témoignages rassemblés par l'AFP, une affaire loin d'être isolée dans l'univers carcéral russe.

D'après ces éléments, nombre de forçats ont été torturés pendant des mois dans des "cellules de pression" de la région d'Irkoutsk, subissant des coups et violences sexuelles infligés par des détenus aux ordres des gardiens.

Roustam et Alexeï -- les prénoms ont été changés par crainte de représailles -- étaient parmi les victimes de sévices orchestrés, selon eux et l'ONG spécialisée Gulagu.net, pour leur faire avouer leur implication dans une révolte en avril 2020 dans la colonie N°15 d'Angarsk, non loin du lac Baïkal.

Aujourd'hui en liberté, ils racontent à l'AFP leur calvaire.

"J'ai vu des couloirs couverts de sang et énormément de prisonniers inconscients au sol", affirme Roustam, 40 ans, depuis le Tadjikistan, son pays d'origine.

Alexeï, 25 ans, reconnaît avoir cassé deux caméras de surveillance lors de la révolte. *"Juste pour ça, ils ont brisé mon destin."*

Cette expression, dans le jargon des prisonniers, signifie avoir été violé par des codétenus, faisant entrer la victime dans la caste des parias, celles des "coqs" ("*petoukhi*"), de la hiérarchie carcérale, société implacable et très codifiée.

"J'ai tout perdu", souffle Alexeï. *"Je souffre énormément et je demande simplement justice."*

Les deux hommes disent avoir été tabassés par des gardiens lors des troubles du pénitencier d'Angarsk, marqués par un immense incendie.

Ils ont ensuite été transférés vers la prison N°1 d'Irkoutsk, où ils disent avoir été torturés par des détenus obéissant à l'administration.

- "*Tout est permis*" -

Si Roustam et Alexeï rompent la loi du silence, c'est qu'en décembre 2020 un cas a délié les langues.

L'ONG Gulagu.net signale alors l'affaire de Kejik Ondar, un prisonnier d'Angarsk transféré vers la prison N°1 où il a été sodomisé avec un chauffe-eau à immersion, lui causant de graves blessures.

Son avocat, Dmitri Dmitriev, parle d'un dossier "*catalyseur*". "*Sans ce remous médiatique, ils auraient étouffé l'affaire.*"

Mi-janvier 2021, une commission d'enquête spéciale est envoyée dans la région.

Quatre prisonniers et trois cadres sont inculpés pour leurs rôles dans le viol de Kejik Ondar. Un autre responsable carcéral est poursuivi dans une affaire similaire dans une autre prison.

Le chef de la colonie N°15 d'Angarsk lors de la révolte, Andreï Verechtchak, a lui été inculpé début juillet pour "*abus de pouvoir*" pour des activités économiques illégales au sein du pénitencier.

Le 24 septembre, le Comité d'enquête, principal organisme d'investigation de Russie, a confirmé étudier des "*tortures systématiques*" entre avril et décembre 2020 dans les prisons concernées. Seize prisonniers sont accusés de viol.

L'administration carcérale russe n'a pas répondu aux questions de l'AFP.

Fait rarissime, l'ONG Gulagu.net a recueilli les confessions de trois détenus ayant participé aux tortures. Ils expliquent avoir agi pour le compte des autorités qui cherchaient des coupables pour la révolte d'Angarsk.

L'un d'eux, Denis Golikov, affirme avoir soustrait les "*aveux nécessaires*" à quelque 150 prisonniers entre avril et juillet 2020.

Dans une déposition le 14 septembre, consultée par l'AFP, il écrit avoir reçu cette consigne de ses supérieurs: "*Tout est permis sauf les cadavres.*"

- "*Usine à tortures*" -

Pour Vladimir Ossetchkine, directeur de l'ONG Gulagu.net et réfugié politique en France, les tortionnaires parlent car ils ne veulent pas être seuls à payer.

Les autorités "*lancent surtout des affaires contre les sadiques qui torturaient mais pas contre les donneurs d'ordre*", dit-il, soulignant que les organisations pénitenciaires russes utilisent "*systématiquement*" des détenus pour en punir d'autres.

Ces récentes enquêtes sont "*historiques*", selon M. Ossetchkine, mais ne concernent qu'une "*faible partie*" du nombre de victimes.

Et les enquêteurs "*n'iront pas jusqu'à dire que l'opération punitive était planifiée ou à poursuivre ses commanditaires*", ajoute l'avocat Dmitri Dmitriev.

Les tourments des mutins d'Angarsk sont loin d'être des cas isolés. Les prisons russes sont réputées pour leur violence, qu'elle soit mafieuse, orchestrée par les autorités, ou un mélange des deux.

Mardi, un nouveau scandale a éclaté. Gulagu.net a révélé avoir reçu un millier de vidéos d'un lanceur d'alerte prouvant l'ampleur des mauvais traitements dans les lieux de détention du pays.

Les images insoutenables d'un prisonnier subissant un viol dans une prison-hôpital de Saratov ont amené les pouvoirs publics à diligenter une enquête.

Dès mercredi, au moins quatre responsables des services carcéraux de Saratov ont été limogés.

Pas de quoi convaincre Vladimir Ossetchkine: *"Les autorités sont hypocrites et feront tout pour minimiser leur responsabilité dans cette usine à tortures."*

Un lanceur d'alerte russe dénonce la torture systémique dans les prisons de Russie

Un grand scandale, une vive émotion. Un volume impressionnant d'enregistrements vidéo de scènes de sévices, viols et autres humiliations a pu être sorti de Russie et a été envoyé à diverses instances internationales.

NOS SERVICES

Le 5 octobre, une association russe spécialisée dans la défense des droits des prisonniers a rendu publique une première vidéo montrant des scènes de viols et d'humiliations contre des détenus. Les agresseurs sont vêtus d'uniformes, et les scènes ont été tournées dans une chambre de l'hôpital-prison pour tuberculeux dépendant du Service fédéral de l'application des peines (SFAP) de la ville de Saratov.

Peu après la publication, le Comité d'enquête fédéral a lancé une procédure de vérification, le chef du SFAP de Saratov a donné sa démission, le directeur de l'hôpital et trois de ces subordonnés ont été limogés et des enquêtes criminelles ont été ouvertes, rapporte le quotidien **Moskovski Komsomolets**.

Celui qui a donné l'alerte est le fondateur de l'association et du site [Gulagu.net](https://gulagu.net), Vladimir Ossetchkine, qui s'est retrouvé en possession de 40 gigabits de vidéos de tortures sur des prisonniers, exfiltrés de Russie. Ces images ont été filmées par les employés du SFAP eux-mêmes, sur du matériel appartenant à l'administration carcérale, affirme-t-il.

À LIRE AUSSI [Répression. "Torture", "cruauté" : la brutalité du régime ne faiblit pas en Biélorussie](#)

Comme le relaie le site **Lenta.ru**, c'est le caractère possiblement systémique de ces pratiques dénoncées par les médias qui a poussé le Parquet général à procéder à des vérifications dans toutes les colonies pénitentiaires de la région de Saratov. L'affaire est très vite remontée jusqu'au Kremlin, où le porte-parole, Dmitri Peskov, a déclaré qu'il était urgent *"d'établir l'authenticité des vidéos afin de faire toute la lumière sur cette question"*.

Le 6 octobre, Vladimir Ossetchkine a mis en ligne d'autres vidéos, cette fois tournées dans des établissements pénitentiaires d'autres régions, rapporte le quotidien

économique **RBK**. Comme il l'explique sur [sa chaîne YouTube](#), pour des “*raisons éthiques*” et étant donné l'extrême violence des images, il ne peut diffuser ces vidéos que très parcimonieusement.

Le projet de *Gulagu.net* a été créé en 2011. En mai 2021, son fondateur, Vladimir Ossetchkine, a déclaré qu'il le transférerait en Europe “à plus de 3 000 kilomètres de la frontière russe”, afin d'assurer la sécurité de ses collaborateurs. Le site essuie des attaques informatiques fréquentes. D'après le défenseur des droits des prisonniers, les vidéos qu'il a reçues ont été envoyées à des organisations internationales de lutte contre la torture.

“Vidéo-kompromats”

Comme le relate le quotidien en ligne **Gazeta.ru**, qui cite Ossetchkine, la torture est pratiquée de manière systémique. Il s'agit de la réalisation en chaîne de “documents compromettants”, (“*kompromats*” en russe), permettant d'obtenir tout et n'importe quoi d'un détenu. Il explique :

Des centaines de personnes ont été torturées, violées devant des caméras. Puis à l'aide de ces ‘vidéo-kompromats’, elles ont été elles-mêmes recrutées pour intégrer cette même chaîne de travail funeste.”

Si l'homme qui a fait sortir ces supports vidéo de Russie a pu le faire, c'est qu'il a lui-même été un détenu recruté pour “collaborer” avec l'administration pénitentiaire. “C'est un programmeur informatique. Il a lui-même été battu et torturé. Puis, ils ont décidé de l'utiliser comme professionnel”, raconte Ossetchkine. Devenu “activiste”, il a eu accès aux données du SFAP et à ces terribles vidéos. Il se trouve actuellement hors de Russie et sous protection, affirme le site.

<https://www.courrierinternational.com/article/droits-de-lhomme-un-lanceur-dalerte-russe-denonce-la-torture-systemique-dans-les-prisons-de>

La Russie ouvre une enquête après des révélations sur des viols en prison

La torture et les mauvais traitements dans les prisons et colonies pénitentiaires russes sont connus et les scandales réguliers, mais rarement ils sont aussi précisément et largement documentés. Une ONG de défense des prisonniers a reçu plus de 1 000 vidéos de sévices et de violences sexuelles, tournées par l'administration pénitentiaire elle-même.

PUBLICITÉ

Avec notre correspondante à Moscou, Anissa El Jabri

Encore une fois, c'est l'hôpital prison de la région de Saratov, à un peu plus de 700 kilomètres de Moscou, qui se signale par des images sinistres. En septembre dernier, cinq photos témoignaient déjà de scènes de violence sexuelle et de torture. Cette fois ce ne sont pas moins

de 40 gigaoctets de vidéos de viols de trois détenus, dont l'une, insoutenable, de trois minutes, qui sont parvenus à l'ONG russe Gulagu.net spécialisée dans la défense des prisonniers.

Au-delà de ces scènes d'une grande violence, ce qui choque aussi en Russie, c'est que les images sont prises avec le matériel de l'administration pénitentiaire.

Quatre responsables de la prison renvoyés

L'émotion est telle que le porte-parole du Kremlin a dans les heures qui ont suivi la publication des vidéos annoncé une enquête. Puis limogé quatre responsables de l'administration pénitentiaire locale.

À la commission de surveillance des prisons de la région de Saratov on affirme en tout cas s'être régulièrement rendu sur place les six derniers mois. « *Aucun prisonnier ne s'est plaint* » affirme son président.

Torturer pour obtenir des aveux, filmer pour faire du chantage ensuite, la pratique en tout cas ne semble pas limitée à la région. L'ONG Gulagu.net estime à cinq ou six les lieux de détention en Russie où des détenus peuvent être amenés spécialement pour y subir des violences.

<https://www.rfi.fr/fr/europe/20211007-la-russie-ouvre-une-enqu%C3%AAtte-apr%C3%A8s-des-r%C3%A9v%C3%A9lations-sur-des-viols-en-prison>

<https://youtu.be/ipdvxITaaqc>

Une bombe de 100 gigaoctets. La première interview avec Sergei Savelyev, qui a volé les "archives de torture" du FSIN

[ACCUEIL](#) [VIDÉOS](#) [PLAYLISTS](#) [COMMUNAUTÉ](#) [CHAÎNES](#) [À PROPOS](#) 



Бомба на 100 гигабайт. Первое интервью с Сергеем Сав...

323 146 vues • il y a 9 heures

Тюменские беспроводные наушники CGPods. Код SOBCHAK21 - скидка 200 руб.: <https://bit.ly/sobchakcg10> // Агентство «Вист Эксперт»: 98% шанс получить компенсацию от застройщика: <https://bit.ly/sobchakviste>

Поддержать проект Гулагу.нет можно здесь <https://gulagu-net.ru/donate>

LIRE LA SUITE

YouTube FR

Rechercher



COVID-19

Gouvernement.fr: dernières informations sur le Coronavirus.

EN SAVOIR PLUS

Plus d'infos sur Google

Viols, torture, humiliations... Une mutinerie met en lumière les dérives dans les prisons de Russie

176 281 vues • 23 avr. 2020

1,4 K 97 PARTAGER ENREGISTRER ...

https://youtu.be/9ojPFe_RoOE

https://www.youtube.com/results?search_query=%D0%B3%D1%83%D0%BB%D0%Bo%D0%B3%D1%83+%D0%BD%D0%B5%D1%82

YouTube FR

гулагу нет



Видеоархив из СИЗО-2 и ИК №2 и №10 УФСИН по Забайкальскому краю: бесчеловечное обращение и унижения

472 k vues • il y a 2 mois

Гулагу-нет Официальный канал

Как и обещали, продолжаем публиковать служебные файлы видеоархива ФСИН. Сегодня представляем Вашему ...

Contenus associés à votre recherche



Пытки в России: обнародована часть видеоархива

485 k vues • il y a 2 semaines

BBC News - Русская служба

Гигантский пыточный механизм": проект Gulag.net получил 40 гигабайт видео, документов и фото с пытками в российских ...